



Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes

PLAN PLURIANNUEL



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

PLAN PLURIANNUEL



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Coordination des travaux :

Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

En collaboration avec :

Ministère d'Etat

Ministère des Affaires étrangères et européennes

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Ministère de la Justice

Ministère de la Santé

Ministère de la Sécurité intérieure

Ministère de la Sécurité sociale

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle

Centre pour l'Egalité de Traitement

Cigale de Rosa Lëtzebuerg a.s.b.l.

Commission Consultative des Droits de l'Homme

Commission Nationale d'Ethique

Familljen-Center a.s.b.l.

Initiativ Liewensufank a.s.b.l.

Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l.

Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg

Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

Planning Familial a.s.b.l.

Service Information et Prévention de la Ligue Luxembourgeoise d'Hygiène Mentale a.s.b.l.

Date de publication : Juillet 2018

Préface par le Ministre de la Famille et de l'Intégration



L'égalité est un droit fondamental ancré dans la Constitution luxembourgeoise. Chaque citoyen doit bénéficier des mêmes droits et doit être traité sur un pied d'égalité. Ce principe est le fondement d'une société libre.

Plusieurs études montrent cependant, que ces droits ne sont pas toujours respectés et qu'il arrive que des enfants, jeunes et adultes vivent des discriminations, des actes de violence ou des discours de haine en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de la variation de leurs caractéristiques sexuelles.

Sachant que les réalités de vie des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes se distinguent les unes des autres, le choix a été fait de les inclure tous et toutes dans ce premier plan d'action national LGB & T & I. Ainsi, nous pourrions profiter de l'élan et de l'engagement de tous les acteurs impliqués dans la lutte pour une société inclusive dans laquelle les droits de tout un chacun sont respectés.

Le présent plan est le résultat fructueux d'une collaboration avec la société civile et d'une concertation entre dix ministères. Le plan est ambitieux parce qu'il adopte une approche globale qui cible des thèmes importants de la vie, tels que l'éducation, le travail, la santé et la famille, tout en brisant des tabous.

Je tiens à remercier les associations, les organisations nationales des droits humains et les autres ministères qui ont contribué au premier plan d'action national dans ce domaine ainsi que tous ceux qui contribueront à la mise en œuvre des nombreux objectifs et actions.

Soyons tous des acteurs du changement!

CORINNE CAHEN

Ministre de la Famille et de l'Intégration

Proposer une éducation
inclusive et équitable pour
tous les apprenants — 10

Garantir l'égalité de
traitement en matière
d'emploi et de travail — 16

Assurer pour tous la jouissance
effective du plus haut niveau
de santé réalisable — 21

Protéger la
diversité des
formes familiales
— 25

Accueil et
intégration
— 28

Lutter contre les
discriminations, les crimes
de haine et les discours
de haine — 32

Assurer l'égalité des droits des
personnes transgenres — 38

Assurer l'égalité des
droits des personnes
transsexuelles — 44

Liste des abréviations — 50

Références — 51

Introduction et gouvernance

Le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région assure depuis 2015 la coordination des politiques en faveur des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI). Dans ce cadre, le ministère a créé un groupe de travail interministériel LGBTI qui se réunit régulièrement avec la société civile. Le ministère a également coordonné les travaux de rédaction du présent plan d'action.

Le plan d'action LGB & T & I s'inscrit dans la tradition des politiques en matière de non-discrimination et de diversité que le Luxembourg mène depuis longue date. Tandis que les politiques en matière de non-discrimination s'inscrivent dans une perspective des droits fondamentaux des personnes¹², les politiques en matière de diversité se réfèrent à la volonté d'intégrer et de refléter l'ensemble des membres de notre société.

Il est primordial de souligner qu'il n'existe pas un groupe homogène de personnes LGBTI ; les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ont des réalités de vie très différentes. Toutefois, les politiques nationales et internationales choisissent souvent de s'adresser conjointement à ces personnes, car celles-ci doivent le plus souvent faire face à une expérience identique, à savoir des discriminations.

Au niveau international, le Luxembourg a désigné en 2015 pour les questions LGBTI un point de contact gouvernemental auprès du Conseil de l'Europe et il s'est engagé à promouvoir les droits des personnes LGBTI en signant en 2013, 2014, 2016 et 2017 les déclarations IDAHOT (International Day against Homophobia, Transphobia and Biphobia) et en 2016 l'Appel ministériel à l'action pour une éducation inclusive et équitable, lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

A travers ses activités diplomatiques aux niveaux bilatéral et multilatéral, ainsi qu'à travers ses efforts de coopération au développement, le Luxembourg est également en mesure d'agir pour la protection et la promotion des droits des personnes LGBTI au niveau international.

Le 26 mars 2018, le Luxembourg a officiellement rejoint la Coalition pour l'égalité des droits (Equal Rights Coalition), à l'invitation des co-présidents actuels de la Coalition, le Chili et le Canada. La Coalition pour l'Égalité des droits est une alliance internationale d'Etats qui œuvrent pour la reconnaissance et la protection des droits de toutes les personnes LGBTI à travers des déclarations communes dans des enceintes multilatérales, ainsi qu'une coordination de leurs interventions diplomatiques et dans le domaine de la coopération au développement.

Au niveau du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le Luxembourg a résolument appuyé la mise en place d'un mandat spécial sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.³ Dans le cadre de sa campagne pour un siège au Conseil des droits de l'homme pour les années 2022-2024, le Luxembourg continuera d'œuvrer à la promotion et la protection des droits humains de toutes les personnes, notamment les personnes LGBTI.

Les objectifs du présent plan d'action sont de mettre en œuvre les engagements pris par le Luxembourg, de rassembler et de coordonner les actions en cours et à venir. Il vise également à tenir compte des études récentes et des recommandations nationales et internationales et à considérer les recommandations des

¹ Convention européenne des droits de l'homme (1950), article 14, complété par le protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

² Convention relative aux droits de l'enfant (1989), article 2.

³ L'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (l'expert SOGI) intervient dans des situations de violences et discriminations spécifiques, entreprend des visites d'établissement des faits dans des pays et adresse un rapport annuel sur ses activités et les grandes tendances de son dossier au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale de l'ONU. Le premier expert SOGI, le Prof. Vitit Muntarbhorn de Thaïlande, a occupé ce poste d'août 2016 à octobre 2017; il a été succédé par M. Victor Madrigal-Borloz, du Costa Rica.

associations défendant les intérêts des personnes LGBTI, et ceci dans le but d'améliorer le respect des droits des personnes LGBTI.

Au niveau de la [méthodologie de la rédaction du présent plan](#), les travaux ont débuté avec une revue de littérature incluant les études récentes (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Eurobaromètre de la Commission européenne, ...) ainsi que les résolutions et recommandations internationales et nationales (Parlement européen, Conseil de l'Europe, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Commission Nationale d'Ethique, Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, Centre pour l'Egalité de Traitement, Commission Consultative des Droits de l'Homme, ...). Les travaux ont été poursuivis avec des consultations préalables des associations nationales défendant les intérêts des personnes LGBTI, du groupe de travail LGBTI et d'experts par expérience. Les objectifs du plan ont ensuite été présentés au groupe de travail LGBTI.

Les travaux se sont poursuivis par [des concertations interministérielles](#) afin de définir et de valider les actions à mettre en place. Dix ministères se sont engagés pour la mise en œuvre du présent plan:

- le Ministère d'Etat,
- le Ministère des Affaires étrangères et européennes,
- le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
- le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région,
- le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative,
- le Ministère de la Justice,
- le Ministère de la Santé,
- le Ministère de la Sécurité intérieure,
- le Ministère de la Sécurité sociale,
- le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire,

Une fois les concertations interministérielles terminées, le plan d'action national a été présenté au

groupe de travail interministériel LGBTI, aux organisations des droits humains et à la société civile qui l'ont favorablement accueilli.

Finalement, le plan d'action national a été présenté au Conseil de Gouvernement pour approbation.

[Le plan est structuré en huit chapitres thématiques:](#)

1. l'éducation,
2. l'emploi et le travail,
3. la santé,
4. la famille,
5. l'accueil et l'intégration,
6. les discriminations, les crimes de haine et les discours de haine,
7. l'égalité des droits des personnes transgenres,
8. l'égalité des droits des personnes intersexes.

Le plan d'action national est rédigé sous forme d'un [plan pluriannuel](#).

Afin de garantir la bonne mise en œuvre du présent plan d'action, [un comité interministériel LGBTI sera créé, sous la présidence du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. Ce comité aura pour mission le suivi de l'implémentation du présent plan, une évaluation régulière de ses objectifs et actions, ainsi que la proposition de nouvelles priorités, objectifs et actions. Un bilan intermédiaire externe aura lieu après trois ans, suivi d'une évaluation externe après cinq ans.](#) Le comité pourra se faire aider dans ses tâches par des experts, notamment les institutions des droits humains, les représentants de la société civile ou des experts par expérience.

Proposer une éducation inclusive et équitable pour tous les apprenants

CONSTATS

En novembre 2016, le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, l'enfance et la jeunesse a signé l'«**Appel ministériel à l'action pour une éducation inclusive et équitable pour tous les apprenants dans un environnement préservé de la discrimination et de la violence**». Cet appel fût lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans le but de prévenir et de lutter contre toute forme de discrimination et de violence homophobe/transphobe et de garantir le droit à l'éducation⁴⁵⁶ à tous les jeunes, indépendamment de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture définit le terme «**violence homophobe et transphobe**» comme toute sorte de violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité ou l'expression de genre réelle ou supposée. Elle peut se traduire par :

- des violences physiques,
- des violences psychologiques, y compris des agressions verbales et sociales,

- des violences sexuelles,
- le harcèlement, y compris le harcèlement en ligne.

Il est supposé que les jeunes à caractéristiques intersexuées soient aussi victimes de cette violence, mais il n'existe actuellement pas de données scientifiques suffisantes à ce sujet.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture constate d'ailleurs qu'à l'échelle mondiale une part importante des élèves LGBT⁷ sont victimes de violence homophobe et transphobe à l'école. Les élèves LGBT ou perçus comme non conformes aux normes de genre vivent plus souvent de la violence à l'école que leurs pairs n'appartenant

⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), article 26.

⁵ Convention relative aux droits de l'enfant (1989), articles 2, 9, 28, 29.

⁶ Convention européenne des droits de l'homme (1950), article 2 du 1^{er} protocole additionnel.

⁷ Il n'existe pas de données scientifiques suffisantes au sujet des jeunes à caractéristiques sexuées.

pas à ce groupe⁸ sur la situation des personnes LGBT. 93.079 personnes majeures lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ont participé à l'étude, dont 318 résidents au Luxembourg.⁹ Les personnes intersexes n'ont pas été consultées en 2012, mais elles le seront lors de la deuxième édition prévue pour 2020. Même si les résultats ne sont pas représentatifs pour toutes les personnes LGBT de l'Union européenne (UE) et du Luxembourg, il s'agit de la plus vaste collecte de données en la matière réalisée dans l'Union européenne et au Luxembourg jusqu'à présent.

Entre autres, les participants ont été interrogés sur leurs expériences scolaires avant l'âge de 18 ans. Parmi les répondants au Luxembourg:

- 92% ont entendu ou observé des commentaires ou comportements négatifs face à l'un de leurs camarades de classe perçu comme étant une personne LGBT ou T (moyenne UE: 91%),
- 69% ont été eux-mêmes victimes de commentaires ou de comportements négatifs parce qu'ils étaient LGBT ou T (moyenne UE: 68%),
- 65% ont «toujours» ou «souvent» caché ou dissimulé le fait qu'ils étaient LGBT ou T (moyenne UE: 67%).¹⁰

Une étude à petite échelle commanditée par l'organisation IGLYO (International Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Queer Youth and Student Organisation) et réalisée en 2013 dans plusieurs pays européens a montré les répercussions possibles de cette violence.¹¹ Bien que cette étude n'ait récolté que les expériences vécues par 187 jeunes européens, les résultats montrent les domaines particulièrement sensibles à prendre en considération pour la planification d'actions ou d'études plus larges.

Concernant l'impact sur leur santé et leur bien-être, parmi les répondants ayant vécu des violences:

- 72% se sont sentis exclus ou isolés à l'école,
- 53% se sont sentis déprimés,
- 33% ont considéré à se suicider.

Concernant l'impact sur leur performance scolaire, parmi les répondants ayant vécu des violences:

- 50% avaient des difficultés à se concentrer,
- 40% n'ont pas acquis à l'école les compétences escomptées,
- 37% ont obtenu des notes plus faibles.

Finalement, l'étude renseigne également sur l'impact sur la transition vers l'emploi. Ainsi, parmi les répondants ayant vécu des violences:

- 27% estiment que leur confiance en leurs compétences avait été diminuée,
- 20% indiquent que leur capacité à réaliser de bons entretiens d'embauche avait été altérée,
- 13% affirment que le fait d'avoir des qualifications moindres avait diminué l'éventail ou le niveau des emplois pour lesquels ils pouvaient postuler.

Selon le rapport de synthèse¹² de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un certain nombre de grands principes ont été mis en évidence et sont au fondement de toute réponse du secteur de l'éducation face à la violence homophobe et transphobe.

⁸ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science, et la culture (2016). *Au grand jour. Réponses du secteur de l'éducation à la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre. Rapport de synthèse.*

⁹ FRA (2013). *EU LGBT survey. Technical report.*

¹⁰ FRA (2013). *Enquête LGBT dans l'UE. Enquête sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'Union européenne. Les résultats en bref.*

¹¹ Formby, Eleanor (2013). *The impact of homophobic and transphobic bullying on education and employment. A European survey 2013.* Sheffield Hallam University. IGLYO.

¹² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science, et la culture (2016). *Au grand jour. Réponses du secteur de l'éducation à la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre. Rapport de synthèse.*

La réponse doit être:

- **fondée sur les droits**, protégeant les droits humains de TOUS les enfants et jeunes, notamment le droit à l'éducation, à la sécurité, à la dignité, à la santé, à l'égalité des chances et à la non-discrimination,
- **centrée sur l'apprenant et inclusive**, en tenant compte de la diversité des points de vue, des besoins et des expériences de tous les enfants et jeunes,
- **participative**, en associant les enfants et les jeunes ou leurs représentants à la conception, la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation des réponses du secteur de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse,
- **attentive au genre et transformatrice en la matière**, en tenant compte de tous les genres et de toutes les identités de genre, ainsi que de l'égalité entre les genres, en combattant la discrimination fondée sur le genre et les stéréotypes nocifs et en transformant les structures, les institutions et les relations entre les genres afin qu'elles reposent sur l'égalité entre les genres.
- **fondée sur des données factuelles**, s'appuyant sur les conclusions de la science et les avis d'experts de disciplines telles que la santé publique, la psychologie et la sociologie et veille à ce que les acteurs de l'éducation, de l'enfance et de la jeunesse soient informés des éléments pertinents,
- **adaptée à l'âge des enfants et des jeunes** et à leur stade de développement,
- **adaptée au contexte et sensible aux spécificités culturelles** ; la réponse en milieu éducatif doit être adaptée au contexte social, culturel et juridique.

Le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ont organisé en octobre 2017 - avec la participation de nombreux partenaires - une journée de sensibilisation et de réflexion sur ce sujet. Cette journée a permis d'identifier des besoins et recommandations en la matière qui ont été considérées dans la définition des objectifs qui suivent.

Fidèle à l'approche globale du gouvernement 2013 – 2018 en matière d'éducation, les objectifs et actions qui suivent concernent aussi bien les domaines de l'éducation nationale avec l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire que le domaine de l'enfance et de la jeunesse incluant l'accueil de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à l'enfance. Les objectifs sont de traiter de manière générale la violence fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et la variation des caractéristiques sexuelles et de favoriser l'émergence d'une culture et d'un climat social positif, ouvert à l'affirmation et l'autodétermination de soi.

Les objectifs et actions ciblant exclusivement les droits et besoins des enfants et jeunes transgenres et des enfants et jeunes intersexes seront détaillés dans les deux derniers chapitres du présent plan d'action.

OBJECTIFS

Objectif 1: Suivre systématiquement et scientifiquement d'une part le développement du bien-être général et d'autre part les tendances et incidents liés à la violence en milieu scolaire, d'éducation et d'accueil dans le domaine de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de la variation des caractéristiques sexuées

Objectif 2: Mettre en place des politiques globales au niveau national ainsi qu'au sein des différents établissements scolaires, d'éducation et d'accueil afin de promouvoir le bien-être, le climat positif et de prévenir les incidents liés à la violence

Objectif 3: Assurer que les programmes scolaires, les activités éducatives ainsi que les matériels pédagogiques proposés aient un caractère inclusif et soient accessibles à tous

Objectif 4: Assurer une formation initiale et un appui professionnel aux enseignants et au personnel psycho-socio-éducatif des secteurs de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à l'enfance afin de les sensibiliser et de leur fournir les outils pédagogiques nécessaires pour prévenir et combattre la violence en milieu scolaire et au sein des établissements d'éducation et d'accueil

Objectif 5: Viser à ce que les établissements scolaires, d'éducation et d'accueil garantissent un environnement sûr et inclusif en apportant un soutien pédagogique et un conseil professionnel aux enfants, aux jeunes et aux parents en fonction de leurs demandes et besoins individuels

Objectif 6: Assurer l'accès à des informations exactes et exemptes de stéréotypes sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et la variation des caractéristiques sexuées dans les établissements scolaires, d'éducation et d'accueil par des campagnes d'information et par des partenariats durables avec les acteurs de la société civile

Objectif 7: Evaluer l'efficacité, l'efficience et l'impact des réponses des secteurs de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse face au développement du bien-être général et de l'évolution des tendances et incidents liés à la violence au sein des structures scolaires, d'éducation et d'accueil

ACTIONS PROPOSÉES

Objectif 1: Suivre systématiquement et scientifiquement d'une part le développement du bien-être général et d'autre part les tendances et incidents liés à la violence en milieu scolaire, d'éducation et d'accueil dans le domaine de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de la variation des caractéristiques sexuées

Actions

- 1 Analyser les différentes possibilités d'adaptation de l'étude «Health Behaviour in School-aged Children» (HBSC) en matière de récolte de données en lien

avec le bien-être général mais aussi avec les incidents liés à la violence

- 2 Réaliser un état des lieux des outils scientifiques de recueil d'information qui sont déjà en place et émettre des recommandations sur des possibles instruments de récolte de données manquants
- 3 Mettre en place un outil scientifique de collecte d'informations et de données régulier en adéquation avec les besoins mis en évidence lors de l'état des lieux, en vue d'accroître le niveau de connaissance quant à la réalité du terrain

Objectif 2: Mettre en place des politiques globales au niveau national ainsi qu'au sein des différents établissements scolaires, d'éducation et d'accueil afin de promouvoir le bien-être, le climat positif et de prévenir les incidents liés à la violence

Actions

- 4 Articuler une approche cohérente comprenant des objectifs spécifiques dans le domaine de la sensibilisation des directions, de la formation des enseignants et du personnel psycho-socio-éducatif, de la promotion de bonnes pratiques en collaboration avec l'ensemble des acteurs de la communauté scolaire et du secteur conventionné de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à l'enfance
- 5 Veiller à ce que les directions des structures scolaires, d'éducation et d'accueil soient informées sur les lois existantes concernant les droits à la protection contre la violence au sein de leurs structures en informant régulièrement tout le personnel ainsi que les enfants et les jeunes respectivement leurs représentants légaux
- 6 Mettre en place une campagne de sensibilisation en expliquant les risques liés à la discrimination, au harcèlement et à l'intimidation (décrochage scolaire, perte de l'estime de soi, traumatisme, déstabilisation psychologique, automutilation, suicide)

Objectif 3: Assurer que les programmes scolaires, les activités éducatives ainsi que les matériels pédagogiques proposés aient un caractère inclusif et soient accessibles à tous

Actions

- 7 Promouvoir la diversité de manière générale notamment la diversité familiale, en allant au-delà du schéma de l'hétéronormativité dans tout type de communication interne et externe des établissements scolaires et services d'éducation et d'accueil

- 8 Promouvoir un langage inclusif dans tout type de communication interne et externe des établissements scolaires, d'éducation et d'accueil

Objectif 4: Assurer une formation initiale et un appui professionnel aux enseignants, au personnel psycho-socio-éducatif des secteurs de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à l'enfance et au personnel de la médecine scolaire afin de les sensibiliser et de leur fournir les outils pédagogiques nécessaires pour prévenir et combattre la violence en milieu scolaire et au sein des établissements d'éducation et d'accueil

Actions

- 9 Après analyse, ajuster les curricula de formation initiale et de formation continue du personnel enseignant, du personnel psycho-socio-éducatif et du personnel de la médecine scolaire
- 10 Proposer davantage de coachings individuels ou communs permettant un échange entre professionnels

Objectif 5: Viser à ce que les établissements scolaires, d'éducation et d'accueil garantissent un environnement sûr et inclusif en apportant un soutien pédagogique et un conseil professionnel aux enfants, aux jeunes et aux parents en fonction de leurs demandes et besoins individuels

Actions

- 11 Promouvoir et présenter les services compétents du secteur de l'éducation nationale (SePAS, CePAS) dans chaque établissement scolaire par la communication externe de leurs services offerts dans le but de rassurer les enfants, les jeunes et les parents et en vue de les mettre en relation avec des experts professionnels en la matière
- 12 Promouvoir le renforcement des capacités et des compétences du personnel enseignant et du

personnel psycho-socio-éducatif des structures d'éducation et d'accueil du secteur de l'enfance et de la jeunesse et du secteur de l'aide à l'enfance par la mise en place de formations initiales et de formations continues adéquates

Objectif 6: Assurer l'accès à des informations exactes et exemptes de stéréotypes sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et la variation des caractéristiques sexuées dans les établissements scolaires, d'éducation et d'accueil par des campagnes d'information et par des partenariats durables avec les acteurs de la société civile

Actions

- 13 Sensibiliser les parents des élèves, des enfants et des jeunes en proposant des séances d'information régulières
- 14 Promouvoir et accroître l'offre de matériel pédagogique existant au sein des bibliothèques et médiathèques scolaires

Objectif 7: Evaluer l'efficacité, l'efficience et l'impact des réponses des secteurs de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse face au développement du bien-être général et de l'évolution des tendances et incidents liés à la violence au sein des structures scolaires, d'éducation et d'accueil

Actions

- 15 Évaluer à intervalles réguliers tous les établissements scolaires à l'aide d'outils scientifiques d'évaluation existants ainsi que de nouveaux outils préalablement mis en place
- 16 Évaluer à intervalles réguliers les établissements d'éducation et d'accueil dans le contexte de la démarche de l'assurance qualité du secteur de l'enfance et de la jeunesse, à l'aide d'outils scientifiques d'évaluation existants ainsi que de nouveaux outils préalablement mis en place

Garantir l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

CONSTATS

Après l'incrimination en 1997 de toute une série de discriminations¹³, le Luxembourg s'est doté en 2006 d'une loi portant sur l'égalité de traitement¹⁴ et interdisant les différences de traitement fondées sur un certain nombre de motifs dans différents domaines du travail et de l'emploi.

L'orientation sexuelle a été retenue dès 2006 comme un des motifs de discrimination interdits.

Le législateur a rajouté le critère de «changement de sexe» en 2016¹⁵.

En ce qui concerne le harcèlement, le législateur a interdit dès 2006 le **harcèlement discriminatoire**, défini comme comportement indésirable lié à l'un des motifs visés par la loi qui se manifeste en ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant¹⁶. Ce harcèlement est considéré légalement comme discrimination au sens de la loi et, partant, la personne qui s'en estime victime bénéficie d'un partage

de la charge de la preuve: si elle établit des faits qui permettent d'en présumer l'existence, il appartient à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement (cf. l'article 7 de la loi modifiée du 28/11/2006 et l'article L. 253-2 du Code du travail). Cependant, il est important de noter que cet aménagement de la charge de la preuve n'a pas été retenu pour les personnes relevant du secteur public.

¹³ Loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du racisme et en portant incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales.

¹⁴ Loi du 28 novembre 2006 dite «Egalité de traitement».

¹⁵ Depuis une loi du 3 juin 2016.

¹⁶ Article 1er (3) de la loi du 28/11/2006, article L. 251-1 (3) du Code du travail et l'article 10, paragraphe 2, alinéa 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, article 12, paragraphe 3, alinéa 6 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Par ailleurs, si la personne intéressée ne détient pas suffisamment d'éléments de fait pour présumer le motif discriminatoire du harcèlement, les règles ordinaires concernant le harcèlement moral sont appliquées.

Or, en matière de **harcèlement moral**, il n'existe actuellement pas de loi généralement applicable.

Pour le secteur privé, la loi modifiée du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail impose dans son article 20 que toute convention collective prévoit l'inscription de modalités concernant la lutte contre le harcèlement sexuel et moral et des sanctions y relatives.¹⁷ Enfin, la convention du 25 juin 2009 relative au harcèlement et à la violence au travail conclue entre les syndicats OGB-L¹⁸ et LCGB¹⁹, d'une part, et l'Union des entreprises luxembourgeoises, d'autre part, a été déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal du 15 décembre 2009²⁰. Cette convention donne une définition du harcèlement moral²¹ et fixe des obligations pour l'employeur, dont par exemple les obligations de prévention et d'intervention.

Pour le secteur public, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et celle du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux enjoignent au fonctionnaire de l'Etat, respectivement au fonctionnaire communal, de s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou harcèlement moral à l'occasion des relations de travail, de même que de tout fait de harcèlement discriminatoire.

Les définitions du harcèlement moral diffèrent d'un secteur à l'autre et les mécanismes de traitement des plaintes ne sont pas les mêmes. Aussi, les droits des victimes et les sanctions à prendre à l'égard de l'harcéleur ne sont clairement définis ni dans le secteur privé ni dans le secteur public. Dans aucun des deux secteurs il n'existe de droit d'action dans le chef des associations de défense des droits des victimes.

Plusieurs études récentes montrent la nécessité de renforcer les mesures en place afin de garantir l'égalité de traitement en matière d'emploi.

Ainsi, la Commission européenne s'est intéressée aux opinions des citoyens sur l'égalité des chances dans le monde du travail dans le cadre du «Eurobaromètre». En 2015, parmi les 503 répondants au Luxembourg:

- une personne sur quatre (25%) a considéré que l'orientation sexuelle peut être un critère défavorable lorsqu'une entreprise cherche à embaucher quelqu'un et qu'elle a le choix entre deux candidats de compétences égales et de qualifications égales (15% en 2012²²),
- une personne sur trois (29%) a été d'avis que l'identité de genre peut être un critère de discrimination dans une telle situation (17% en 2012).^{23 24}

¹⁷ Art. L. 162-12 du Code du travail.

¹⁸ Onafhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg, Confédération Syndicale Indépendante du Luxembourg.

¹⁹ Lëtzebuerger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond, Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens.

²⁰ Règlement grand-ducal du 15 décembre 2009 portant déclaration d'obligation générale de la convention relative au harcèlement et à la violence au travail conclue entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part, et l'UEL, d'autre part.

²¹ Extrait: «Le harcèlement moral se produit lorsqu'une personne relevant de l'entreprise commet envers un travailleur ou un dirigeant des agissements fautifs, répétés et délibérés qui ont pour objet ou pour effet: – soit de porter atteinte à ses droits ou à sa dignité; – soit d'altérer ses conditions de travail ou de compromettre son avenir professionnel en créant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant; – soit d'altérer sa santé physique ou psychique.»

²² En 2012, le nombre des personnes interviewées au Luxembourg s'élève également à 503.

²³ Commission européenne (2015). La discrimination dans l'UE en 2015. Eurobaromètre 83.4. Résultats pour le Luxembourg.

²⁴ Commission européenne (2012). La discrimination dans l'UE en 2012. Eurobaromètre 77.4. Résultats pour le Luxembourg.

Entre 2012 et 2015, les scores pour tous les critères potentiels de discrimination ont sensiblement augmenté, que ce soit au niveau national ou au niveau de l'Union européenne.²⁵

L'étude LGBT de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a mis en évidence qu'au Luxembourg en 2012:

- six personnes sur dix (61%) ont entendu ou observé dans l'exercice de leurs fonctions des commentaires ou comportements négatifs envers un collègue qui était perçu comme LGb ou T (moyenne UE: 68%),
- une personne sur trois (39%) a été elle-même victime de commentaires ou de comportements négatifs du fait d'être LGb ou T (moyenne UE: 43%),
- une personne sur six (18%) s'est sentie victime de discrimination sur le lieu du travail au cours de l'année écoulée du fait d'être LGb ou T (moyenne UE 19%),
- une personne sur dix (10%) s'est sentie discriminée au cours de sa recherche d'emploi pendant l'année écoulée du fait d'être LGb ou T (moyenne UE 13%).²⁶

En ciblant pour ces deux derniers points les résultats de tous les répondants de l'Union européenne en fonction des groupes spécifiques, on constate que les personnes transgenres²⁷ sont plus souvent victimes de discrimination: 23% sur le lieu du travail (moyenne des groupes: 19%) et 30% pendant la recherche d'emploi (moyenne: 13%).²⁸

Notons qu'il est supposé que les personnes intersexuées sont aussi bien victimes de discriminations en matière d'emploi, mais il n'y a actuellement pas de données spécifiques à ce sujet.

Au Luxembourg, il n'existe pas d'étude systématique sur les discriminations en matière d'emploi et de travail. L'Observatoire des discriminations a mis en évidence qu'en 2015 un répondant sur quatre (25%)²⁹ estime avoir été victime d'une discrimination au cours des trois dernières années. 23% de ces situations se sont rapportées au travail. 1% de toutes les

situations de discrimination rapportées étaient liées à l'orientation sexuelle. Notons que parmi l'échantillon, seulement 3% des répondants ont indiqué être LG ou B.³⁰

Une autre étude luxembourgeoise analyse depuis 2013 le bien-être des salariés au travail. Le «Quality of work Index» ne tient toutefois pas compte de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de la variation des caractéristiques sexuées. Les résultats généraux de la quatrième enquête en 2016 montrent une tendance à la hausse pour la composante «mobbing» ce qui a une influence négative sur la qualité de travail globale.³¹

Revenons à un dernier élément intéressant de l'étude LGBT de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2012 qui a mis en évidence qu'au Luxembourg trois personnes sur quatre (75%) ne divulguent pas du tout ou seulement de manière sélective à leur lieu de travail qu'elles sont LGb ou T (moyenne UE: 83%).

Lors de la conférence «LGBTI in the workplace» organisée le 12 janvier 2016 à Luxembourg³², les orateurs – dont le Vice-Premier ministre – étaient unanimes:

²⁵ European commission (2015). Special Eurobarometer 437. Discrimination in the EU in 2015. Summary.

²⁶ FRA (2013). Enquête LGBT dans l'UE. Enquête sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'Union européenne. Les résultats en bref.

²⁷ Au total, 6771 personnes transgenres ont participé à l'étude, dont 38 au Luxembourg.

²⁸ FRA (2014). EU LGBT survey. European Union lesbian, gay, bisexual and transgender survey. Main results.

²⁹ Avec un échantillon national représentatif de 1020 personnes âgées de 15 ans et plus.

³⁰ TNS ILRES (2015). Observatoire des discriminations 2015. Sondage pour le Centre pour l'Egalité de Traitement.

³¹ Infas – Institut für angewandte Sozialwissenschaft GmbH (2016). Rapport. Quality of work Luxembourg, 2016.

³² Conférence co-organisée par IMS Luxembourg, la Charte de la Diversité et BNP Paribas.

cache son orientation sexuelle ou identité de genre sur le lieu du travail revient à cacher une partie de sa vie, à renoncer à la vie sociale de l'entreprise et ainsi à se mettre dans une situation inconfortable.

Dans un environnement respectueux qui permet aux salariés d'être ouverts, la productivité augmentera par contre de même que l'attractivité pour les clients. Cet argument «business case» a pour conséquence que de nombreuses entreprises à travers le monde mettent en place des politiques de la diversité.

En septembre 2012, la Charte de la Diversité Lëtzebuerg fut lancée afin de soutenir ses signataires dans leur engagement à agir en faveur de la promotion de la diversité par des actions concrètes allant au-delà des obligations légales et réglementaires de non-discrimination. Sous le parrainage du ministre ayant dans ses attributions la famille et l'intégration, le Comité pour la Charte de la Diversité Lëtzebuerg organise depuis 2015 au mois de mai la «Journée nationale de la diversité» ainsi qu'une remise des prix aux meilleures pratiques en matière de diversité («Diversity Awards Lëtzebuerg»). Le Comité lance d'ailleurs régulièrement des publications en matière de gestion de la diversité et met à disposition de ses signataires une base de données avec des bonnes pratiques.³³

En septembre 2016, la Charte comptait 170 signataires, représentant 15% de la population active au

Luxembourg. L'IMS et le LISER ont analysé en 2014 et en 2016 les démarches mises en œuvre dans le domaine de la diversité par les signataires de la charte. Bien que l'orientation sexuelle reste le douzième thème traité, la proportion des signataires ayant travaillé sur cette question a sensiblement augmenté de 36,5% en 2014 à 45,3% en 2016.^{36 37}

Le 17 mai 2017, lors de la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie (IDAHOT) et de la journée nationale de la diversité, une dizaine d'entreprises au Luxembourg ont lancé un premier réseau LGBT & Alliés inter-entreprises afin de fédérer la collaboration autour de cette thématique.

Les objectifs et actions ciblant exclusivement les droits et besoins des personnes transgenres et des personnes intersexes seront détaillés dans les deux derniers chapitres du présent plan d'action.

³³ <http://www.chartediversite.lu/>

³⁴ Inspiring More Sustainability - est depuis 10 ans le réseau leader des entreprises luxembourgeoises actives en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises.

³⁵ Luxembourg Institute of Socio-Economic Research.

³⁶ Charte de la diversité Lëtzebuerg (2014). Baromètre diversité & entreprise Lëtzebuerg.

³⁷ Charte de la diversité Lëtzebuerg (2016). Baromètre diversité & entreprise Lëtzebuerg. Edition 2016.

OBJECTIFS

Objectif 1: Suivre systématiquement l'évolution des discriminations en matière d'emploi au Luxembourg, y compris les discriminations liées à l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre et la variation des caractéristiques sexuelles

Objectif 2: Renforcer la législation nationale interdisant les discriminations et le harcèlement en matière d'emploi et de travail

Objectif 3: Garantir l'égalité d'accès à l'emploi et mieux contrer les discriminations en matière d'emploi et de travail

Objectif 4: Promouvoir et augmenter la visibilité des politiques de la diversité en focalisant sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre et la variation des caractéristiques sexuelles

ACTIONS PROPOSÉES

Objectif 1: Suivre systématiquement l'évolution des discriminations en matière d'emploi au Luxembourg, y compris les discriminations liées à l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre et la variation des caractéristiques sexuées

Actions

- 1 Réaliser un état des lieux des outils scientifiques de recueil d'information qui sont déjà en place, adapter les outils existants ou mettre en place un nouvel outil pour suivre l'évolution des discriminations en matière d'emploi au Luxembourg, y compris les discriminations liées à l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre et la variation des caractéristiques sexuées

Objectif 2: Renforcer la législation nationale interdisant les discriminations et le harcèlement en matière d'emploi et de travail

Actions

- 2 Analyser la reconnaissance éventuelle de l'identité et l'expression de genre ainsi que la variation des caractéristiques sexuées comme motifs de discrimination en matière d'emploi et de travail devant la toile de fond de la législation actuelle
- 3 Elaborer un projet de loi interdisant le harcèlement moral en matière d'emploi et de travail

Objectif 3: Garantir l'égalité d'accès à l'emploi et mieux contrer les discriminations en matière d'emploi et de travail

Actions

- 4 Proposer des formations, des brochures, des recommandations, des bonnes pratiques et un appui aux demandeurs d'emploi et aux employeurs
- 5 Accentuer l'expertise des acteurs professionnels en la matière par des formations (Agence pour le développement de l'emploi, Inspection du travail et des mines, Ecole Supérieure du Travail, chambres patronales et salariales, syndicats, médecins du travail, travailleurs désignés, délégués du personnel, ...)

Objectif 4: Promouvoir et augmenter la visibilité des politiques de la diversité en focalisant sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre et la variation des caractéristiques sexuées

Actions

- 6 Promouvoir la Charte de la Diversité Lëtzebuerg et impulser les signataires à mettre en place d'avantage d'actions ciblant les questions LGBTI
- 7 Soutenir la création de réseaux LGBTI au sein des entreprises et administrations publiques

Assurer pour tous la jouissance effective du plus haut niveau de santé réalisable

CONSTATS

Dans sa recommandation CM/Rec(2010)5, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommande à ses Etats membres de «prendre les mesures appropriées, législatives et autres, pour assurer la jouissance effective du plus haut niveau de santé réalisable, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre; en particulier, ils devraient tenir compte des besoins particuliers des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles dans l'élaboration de plans de santé nationaux, y compris des mesures de prévention du suicide, des enquêtes de santé, des programmes d'enseignement médical, des cours et des matériels de formation, ainsi que dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la qualité des services de soins de santé».³⁸

Pour le Luxembourg, il n'existe actuellement pas d'étude spécifique identifiant les besoins particuliers des personnes LGBTI. Il est également très rare de ventiler les chiffres généraux en fonction de l'orientation ou du comportement sexuel, de l'identité de genre ou encore de la variation des caractéristiques sexuées. Une des exceptions constitue le nombre annuel de

nouvelles infections par le Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH) dont le risque reste proportionnellement plus élevé suite à des rapports homo- et bisexuels que suite à des rapports hétérosexuels.³⁹

Au niveau européen, l'étude HEALTH4LGBTI financée par le Parlement Européen et exécutée par la Commission Européenne a analysé les inégalités en matière de santé vécues par les personnes LGBTI et les barrières rencontrées par les professionnels de la santé. A côté d'un état des lieux des inégalités en matière de santé⁴⁰, des focus groups ont été réalisés

³⁸ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010). Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

³⁹ Comité de surveillance du SIDA, des hépatites infectieuses et des maladies sexuellement transmissibles (2017). Rapport d'activités 2016, p.9.

⁴⁰ European Commission (2017). HEALTH4LGBTI. Task 1: State-of-the-art study focusing on the health inequalities faced by LGBTI people.

dans six pays de l'Union européenne⁴¹. Les résultats de l'étude concernent parfois les personnes LGB, parfois les personnes LGBT et parfois les personnes LGBTI, en fonction des données disponibles. Voici quelques conclusions clés de l'étude:

Les inégalités existantes résultent des facteurs suivants: les normes culturelles et sociales favorisant l'hétérosexualité, le stress lié à l'appartenance à une minorité, la victimisation, la discrimination et la stigmatisation.

Comparées à des personnes hétérosexuelles, les personnes LGB rencontrent un risque plus élevé de développer **certains types de cancer** à un âge plus jeune.

Les personnes LGBTI ont un risque plus élevé de manifester une **détresse mentale**. Comparées à la population globale, les personnes LGB présentent deux à trois fois plus souvent **des problèmes psychologiques ou émotionnels intenses, comme p.ex. des idées suicidaires et des suicides, des abus de substances toxiques et des automutilations délibérées**. Si elles cherchent de l'aide, les personnes LGBTI rapportent plus souvent des expériences négatives. Il existe un manque d'études relatives aux expériences et besoins des personnes transgenres et intersexuées.

Lorsqu'elles essaient d'accéder ou lorsqu'elles bénéficient de soins de santé, les personnes LGBTI peuvent rencontrer les barrières suivantes: des attitudes préjudiciables, intolérantes et discriminatoires, un traitement inégal, une non-reconnaissance de leurs besoins, un refus de traitements et la peur d'être révélée en tant que personne LGBTI.

Lorsqu'ils se trouvent en face de patients LGBTI, il se peut que des professionnels de santé rencontrent les barrières suivantes: un manque de connaissances sur les besoins des personnes LGBTI en matière de santé, un manque de connaissances en ce qui concerne la diversité qui peut se rapporter à l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou aux variations des caractéristiques sexuelles, un manque de compé-

tences interculturelles, une tendance à poser l'hétérosexualité comme norme, voire même l'homophobie, la biphobie, la transphobie, l'interphobie. Des **barrières institutionnelles** peuvent également exister, telles que p.ex. le manque de services de santé mentale spécialisés ou de services de consultation, ou le manque de documentation ou de protocoles spécifiques.

Au niveau national, trois outils portent actuellement une attention particulière aux personnes LGBTI.

Le «Plan National de Prévention du Suicide pour le Luxembourg 2015 – 2019» (PNPSL) a retenu – entre autres – les personnes LGBTI comme populations à risque de discrimination et de stigmatisation. Dans son objectif numéro huit, le PNPSL prévoit de développer d'un côté des actions qui visent à promouvoir la connaissance des problématiques des groupes stigmatisés et de l'autre côté des actions qui visent à améliorer l'orientation vers les services d'aide.⁴²

Le «Plan d'action national VIH 2018-2022» liste des mesures de prévention, de dépistage, de prise en charge, d'inclusion et de recherche ciblant les hommes ayant des relations avec hommes (HSH) et/ou les personnes LGBTI.⁴³

Un autre outil qui prend en compte les besoins spécifiques des personnes LGBTI est le «Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle» (Cesas). Créé en 2017, il a été pensé et préparé dans le cadre du «Plan National de Santé Affective et Sexuelle 2013-2016». Les missions du centre sont nombreuses:

⁴¹ European Commission (2017). HEALTH4LGBTI. Task 2: Qualitative research – Focus groups studies with LGBTI people and health professionals.

⁴² Ministère de la Santé, Direction de la Santé (2015). Plan National de Prévention du Suicide pour le Luxembourg 2015 – 2019, p.67.

⁴³ Ministère de la Santé (2017). Plan d'action national VIH 2018-2022.

- informer, sensibiliser et communiquer autour de la santé affective et sexuelle,
- créer un centre de documentation en la matière,
- échanger et se concerter avec les experts ou institutions de référence,
- inventorier et analyser les offres de formation et soutenir des recherches scientifiques,
- centraliser et coordonner les informations sur les offres, services et activités et orienter toute personne intéressée,
- développer des outils, des méthodologies de formation, un curriculum national de formation en la matière.⁴⁴

Les objectifs et actions ciblant exclusivement les droits et besoins des personnes transgenres et des personnes intersexes seront détaillés dans les deux derniers chapitres du présent plan d'action.

⁴⁴Massen A. (2016). *Concept pour la création d'un Centre national de Référence pour la Promotion de la Santé affective et sexuelle.*

OBJECTIFS

Objectif 1: Identifier les besoins de santé spécifiques des personnes LGBTI

Objectif 2: Tenir compte des droits et des besoins de santé des personnes LGBTI dans les différents plans d'action nationaux de santé

Objectif 3: Intégrer les droits et les besoins de santé des personnes LGBTI dans tous les programmes d'enseignement des professionnels de la santé, incluant les professions médicales et les professions de santé réglementées, dans les cours et les matériels de formation

Objectif 4: Intégrer l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et la variation des caractéristiques sexuelles dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la qualité des services de soins de santé

Objectif 5: Veiller à une représentation diversifiée de l'orientation sexuelle, de l'identité et expression de genre et de la variation des caractéristiques sexuelles lors de la conception d'outils d'information et de sensibilisation dans le domaine de la santé

Objectif 6: Garantir l'égalité des droits des personnes LGBTI en matière de santé

ACTIONS PROPOSÉES

Objectif 1: Identifier les besoins de santé spécifiques des personnes LGBTI

Actions

- 1 Inclure les variables de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de la variation des caractéristiques sexuelles dans les enquêtes systématiques de santé (p.ex. EHIS⁴⁵, HBSC, ...)
- 2 Mener une étude spécifique sur les besoins de santé des personnes LGBTI
- 3 Appuyer les enquêtes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne par une campagne de promotion afin d'en augmenter le taux de participation

Objectif 2: Tenir compte des droits et des besoins de santé des personnes LGBTI dans les différents plans d'action nationaux de santé

Actions

- 4 Mettre en œuvre les mesures du PNPSL et du PAN VIH
- 5 Elaborer un nouveau Plan d'action national «Santé Affective et Sexuelle» en y associant l'expertise du Cesas
- 6 Tenir compte des droits et des besoins de santé particuliers des personnes LGBTI dans l'élaboration actuelle et future de plans d'action nationaux de santé

Objectif 3: Intégrer les droits et les besoins de santé des personnes LGBTI dans tous les programmes d'enseignement des professionnels de la santé, incluant les professions médicales et les professions de santé réglementées, dans les cours et les matériels de formation

Actions

- 7 Développer un curriculum sur les droits et les besoins de santé des personnes LGBTI à l'attention des professionnels de la santé, incluant les professions

médicales et les professions de santé réglementées, en y associant l'expertise du Cesas et des associations représentant les personnes LGBTI

- 8 Intégrer les droits et les besoins des personnes LGBTI dans toutes les formations initiales et continues des professionnels de la santé, incluant les professions médicales et les professions de santé réglementées, et dans les matériels de formation

Objectif 4: Evaluer la qualité des services de soins de santé à l'attention des personnes LGBTI

Actions

- 9 Mener une étude pour évaluer la qualité des services de soins de santé à l'attention des personnes LGBTI

Objectif 5: Veiller à une représentation diversifiée de l'orientation sexuelle, de l'identité et expression de genre et de la variation des caractéristiques sexuelles lors de la conception d'outils d'information et de sensibilisation dans le domaine de la santé

Actions

- 10 Identifier les outils d'information et de sensibilisation existants ou à développer et veiller à une représentation diversifiée de l'orientation sexuelle, de l'identité et expression de genre et de la variation des caractéristiques sexuelles lors de la conception d'outils d'information et de sensibilisation dans le domaine de la santé (p.ex. Guide de la santé affective et sexuelle des jeunes)

Objectif 6: Garantir l'égalité des droits des personnes LGBTI en matière de santé

Actions

- 11 Enlever toute restriction au droit de donner du sang en raison de la seule orientation sexuelle

⁴⁵ European Health Interview Survey

4 Protéger la diversité des formes familiales

CONSTATS

Avec l'entrée en vigueur en date du 1er janvier 2015 de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, le Luxembourg est devenu le 11^e pays européen à permettre aux couples de même sexe de pouvoir contracter mariage. Il s'agit de la réforme la plus fondamentale du mariage depuis son instauration en 1804 en tant qu'institution de droit civil par le Code civil.

Désormais, les couples de même sexe peuvent se marier. Cela a pour corollaire qu'une personne engagée dans un mariage de sexe opposé, puis devenue transgenre ou ayant changé de sexe, n'est plus contrainte à divorcer.

De plus les couples de même sexe peuvent adopter des enfants (par adoption simple et plénière, nationale et internationale), et ce au même titre que les couples mariés de sexe opposé. Avec cette nouveauté, le concept de la famille homoparentale vient d'être introduit pour l'adoption.

Cette loi prévoit encore l'alignement complet en matière de dissolution du mariage, de fiscalité, de donations et de successions.

De plus, cette réforme modifie l'ensemble de la législation pour ainsi introduire une terminologie neutre. Les dispositions législatives et réglementaires ne portent plus, dans la mesure du possible, de marque de genre.

Au regard des concepts nouvellement introduits par cette loi de 2014, le projet de loi portant réforme de la filiation (déposé en 2013) fut ajusté par amendements parlementaires en juillet 2017. Guidés par les principes de la non-discrimination et la recherche de la même sécurité juridique pour toutes les formes familiales, ces amendements proposent de compléter ledit projet de loi sur les points suivants:

- l'introduction d'un nouvel acte d'état civil dénommé «acte de parentalité»: un acte permettant au/aux parent(s) non biologique(s) de reconnaître l'enfant issu d'une procréation médicalement assistée (dite PMA) ou d'une gestation pour autrui (dite GPA) réalisée à l'étranger. Cet acte pourra être dressé tant par une personne seule, que par deux personnes de sexe opposé ou de même sexe. Cet acte produira les mêmes effets à l'égard de l'enfant (né

ou à naître) que la présomption de paternité (limitée aux couples mariés de sexe opposé) et l'acte de reconnaissance prénatale et postnatale (limité aux couples non mariés de sexe opposé).

Permettant l'établissement de la filiation à l'égard de deux personnes de même sexe, ce nouvel acte permettra désormais à deux personnes de même sexe de figurer comme parents sur l'acte de naissance de l'enfant. Sera ainsi entériné le concept de la famille homoparentale avec deux filiations maternelles et paternelles (dit co-maternité et co-paternité).

Les couples de femmes et les couples d'hommes n'auront plus besoin de passer par la procédure d'adoption pour l'établissement de leur filiation à l'égard de l'enfant issu d'une GPA réalisée à l'étranger ou d'une PMA (indifféremment du pays de réalisation).

Cette disposition est proposée en complément de «l'acte de notoriété» tel que proposé par le projet de loi initial précité. Cet acte permet l'établissement de la filiation par la possession d'état. Dressé devant le juge, cet acte permet d'établir l'existence d'un lien de filiation et de parenté entre un parent et son enfant qui se comportent comme tels dans la réalité, même s'ils n'ont aucun lien biologique. Cet acte peut être fait par tout parent (d'un couple de même sexe ou de sexe opposé) à l'égard de tout enfant (sans distinction si l'enfant est né ou non d'une PMA ou GPA);

- la création d'un cadre légal pour les enfants nés d'une PMA réalisée avec ou sans tiers donneur (dite PMA exogène ou endogène). Aucune différence ne sera faite suivant que PMA sera réalisée par un couple (de sexe opposé et de même sexe; mariés, pacsés ou vivant en concubinage) ou réalisée par une personne seule;
- l'accès à la PMA réalisée après le décès du conjoint (dite PMA post-mortem);
- et la création d'un cadre légal pour la GPA, à savoir l'interdiction formelle de la réalisation au Luxembourg de l'acte médical de GPA et la reconnaissance des enfants nés de GPAs réalisées à l'étranger. Leur

reconnaissance présuppose l'établissement d'un acte de parentalité et le respect de certaines conditions (notamment en relation avec le respect des droits de la mère porteuse, et ce par analogie aux droits reconnus à la mère de naissance confiant son enfant en adoption).

Les débats parlementaires sont en cours. Le projet de loi donne une réponse à de nombreuses doléances de la société civile. Si le projet de loi tel qu'amendé devait être voté en l'état, le Luxembourg disposerait d'une légalisation des plus progressistes.

Il existe un vrai besoin de communication quant au cadre législatif en vigueur. De nombreuses publications, nationales et internationales ne reproduisent pas les importantes nouveautés introduites par la réforme du mariage, respectivement proposées par le projet relatif à la réforme du droit de filiation.

Certaines incohérences législatives persistent toutefois, telles que l'article 314-1, 2^e phrase du Code civil disposant que «[...] [l]'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux».

Dans une perspective des droits fondamentaux des personnes⁴⁶, l'engagement pour la visibilité de la diversité des formes familiales est essentiel. À l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre l'homophobie et la transphobie, CIGALE a organisé en mai 2017 un premier évènement autour du «Family Equality Day» dans le but de la promotion du droit d'existence et du respect de toutes les formes familiales.⁴⁷ Cette expérience unique est un exemple de bonne pratique qu'il serait adéquat d'étoffer en collaboration avec d'autres partenaires.

⁴⁶ Convention européenne des droits de l'homme (1950), article 8 portant sur le droit au respect de la vie privée et familiale.

⁴⁷ <https://internationalfamilyequalityday.org/event/family-equality-family-diversity-luxembourg/>

OBJECTIFS

Objectif 1: Augmenter la visibilité et célébrer la diversité des formes familiales

ACTIONS PROPOSÉES

Objectif 1: Augmenter la visibilité et célébrer la diversité des formes familiales

Actions

- 1 Organiser des activités autour du «International Family Equality Day» célébré tous les ans au mois de mai

Accueil et intégration

CONSTATS

Toute personne persécutée a le droit de demander et de bénéficier du statut de réfugié dans un autre pays⁴⁸. Ce droit est formalisé au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Dans ce contexte, la législation luxembourgeoise retient expressément l'orientation sexuelle⁴⁹ comme motif valable d'une demande d'octroi de la protection internationale, tout en considérant aussi l'identité de genre⁵⁰. Il n'est, toutefois, nulle part fait mention de la variation des caractéristiques sexuelles. Le Luxembourg n'établit pas de statistiques sur les motifs des demandes de protection internationale introduites, octroyées et refusées.

Dans certains pays, les personnes LGBTI sont effectivement victimes au quotidien de discrimination, de persécution et de violence. Les relations homosexuelles consenties sont par exemple criminalisées dans de nombreux pays pouvant aller jusqu'à condamnation à mort. Aussi, les personnes transgenres sont dans certains pays régulièrement victimes de violence physique ou de meurtres. Depuis

2009, Transgender Europe publie plusieurs fois par an un monitoring sur les meurtres des personnes transgenres, le «Trans Murder Monitoring».⁵¹

En mai 2017, une question parlementaire sur la situation des demandeurs d'asile LGBTI au Luxembourg a été déposée⁵² qui se réfère à des rapports de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)⁵³ et du Parlement européen⁵⁴.

⁴⁸ Nations Unies (1948). *La déclaration universelle des droits de l'homme*, article 14.

⁴⁹ Au titre de trait commun qui peut justifier l'appartenance à un groupe social spécifique qui est persécuté (article 43 (1), d) de la loi du 18 décembre 2015 précitée).

⁵⁰ Ibidem.

⁵¹ <https://transrespect.org/en/trans-murder-monitoring/tmm-resources/>

⁵² Question parlementaire n°3003 du 17 mai 2017.

⁵³ The UN Refugee Agency (2015). *Protecting persons with diverse sexual orientations and gender identities. A global report on UNHCR's Efforts to Protect Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, and Intersex Asylum-Seekers and Refugees*.

En réponse⁵⁵ à cette question parlementaire, le ministre ayant dans ses attributions l'asile indique que les demandes de protection internationale font l'objet de recherches approfondies, incluant une analyse individuelle et une analyse de la situation dans le pays d'origine du demandeur, notamment la situation légale et la vie quotidienne des personnes LGBTI et ce sur base de sources fiables, comme par exemple des rapports publiquement accessibles de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés ou de l'ILGA.

Par ailleurs, les agents du Service Réfugiés de la Direction de l'immigration disposent aussi de documents internes ciblés portant sur la situation des personnes LGBTI pour évaluer la situation sécuritaire des pays d'origine et prendre leur décision face à la reconnaissance du statut.

Un agent du Service Réfugiés a participé à une formation de multiplicateur sur les questions de genre, d'identité de genre et de l'orientation sexuelle proposée par l'EASO (European Asylum Support Office)⁵⁶.

Le Luxembourg prévoit aussi des garanties procédurales spécifiques avec un soutien approprié pour les personnes identifiées comme vulnérables.⁵⁷ Ainsi, le fait qu'un demandeur de protection internationale provient d'un pays considéré comme sûr n'exclut pas qu'il puisse passer par la procédure normale et bénéficier d'une protection internationale.

D'après le Conseil de l'Europe, les discriminations et répressions envers les demandeurs de protection internationale LGBTI risquent de se reproduire dans les structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale lorsque leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou la variation de leurs caractéristiques sexuelles sont connues.⁵⁸

L'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, administration étatique responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg, organise régulièrement des formations continues et des formations volontaires de sensibilisation

pour le personnel encadrant, les agents de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration et les partenaires gestionnaires⁵⁹ et le personnel de sécurité des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale, dont il est responsable. Ces formations sont organisées par des partenaires associatifs, des partenaires internationaux ou encore l'Institut national d'administration publique. L'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration travaille actuellement sur une généralisation des projets de sensibilisation pour les années à venir.

Pour citer un exemple de bonne pratique, le centre d'information gay et lesbien CIGALE organise en collaboration avec Alter & Ego une formation spécifique «L'arc-en-ciel dans les structures d'accueil pour demandeurs de protection internationale» sur les sujets de l'identité de genre et de l'orientation sexuelle.⁶⁰ En 2017, la formation a eu lieu à trois reprises avec un total de 31 participants. La création d'une relation de confiance entre le demandeur de protection internationale LGBTI et le personnel encadrant dans les structures d'hébergement joue un rôle primordial pour la promotion de la sécurité des résidents et pour pouvoir assurer une prévention de discriminations ainsi qu'une intervention opportune dans des situations d'harcèlement.

⁵⁴ Parlement européen (2016). *La situation des réfugiées et des demandeuses d'asile dans l'Union européenne. Résolution du Parlement européen du 8 mars 2016 sur la situation des réfugiées et demandeuses d'asile dans l'Union européenne (2015/2325(INI))*.

⁵⁵ Réponse écrite du 13 juin 2017 à la question parlementaire n°3003.

⁵⁶ European Asylum Support Office (2017). *Programme de formation de l'EASO*, p.16&17.

⁵⁷ Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, article 19.

⁵⁸ Conseil de l'Europe (2011). *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*, p.55, 68-69 & 73.

⁵⁹ Croix-Rouge luxembourgeois et Caritas sont mandatés pour effectuer la gestion quotidienne de certaines structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale pour le compte de l'OLAI.

⁶⁰ <http://www.alter-ego.lu/fra/courses/display/9>

L'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration réoriente les demandeurs de protection internationale qui le souhaitent vers des services spécialisés. Ce travail en réseau est important pour garantir le bien-être des demandeurs de protection internationale en question. Ainsi par exemple, des rencontres régulières «Welcome LGBT Refugees» sont organisées depuis 2015 par CIGALE afin d'offrir un espace de parole et d'échange protégé aux bénéficiaires et demandeurs de protection internationale LGBT, en groupe ou individuel.⁶¹

Une autre tâche principale de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration est la lutte contre toute forme de discrimination dans le but de faciliter le processus d'intégration des nouveaux arrivants au Luxembourg.⁶² Parmi les outils figurent le «Parcours

d'Intégration Accompagné» pour les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale ainsi que le «Contrat d'accueil et d'intégration» pour les résidents non-luxembourgeois.

Les objectifs et actions ciblant exclusivement les droits et besoins des personnes transgenres et des personnes intersexes seront détaillés dans les deux derniers chapitres du présent plan d'action.

⁶¹ <http://www.gay.lu/?s=welcome+refugees>

⁶² Loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, article 3.

OBJECTIFS

Objectif 1: Renforcer la formation des professionnels en charge de l'accueil des demandeurs de protection internationale et garantir un accueil sécurisé des demandeurs de protection internationale LGBTI

Objectif 2: Intégrer le thème des droits des personnes LGBTI dans les outils d'accueil et d'intégration des demandeurs de protection internationale, des bénéficiaires de protection internationale et des personnes immigrées

ACTIONS PROPOSÉES

Objectif 1: Renforcer la formation des professionnels en charge de l'accueil des demandeurs de protection internationale et garantir un accueil sécurisé des demandeurs de protection internationale LGBTI

Actions

- 1 Former tous les agents du Service Réfugiés de la Direction de l'immigration aux questions de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et des variations des caractéristiques sexuelles
- 2 Former tous les agents de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, le personnel encadrant des partenaires gestionnaires et le personnel de sécurité des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale aux questions de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et des variations des caractéristiques sexuelles et garantir la sécurité des demandeurs de protection internationale LGBTI par les moyens adaptés comme par exemple des espaces protégés
- 3 Prévoir une procédure pour que l'identité de genre des personnes transgenres soit respectée au centre de rétention

Objectif 2: Intégrer le thème des droits des personnes LGBTI dans les outils d'accueil et d'intégration des demandeurs de protection internationale, des bénéficiaires de protection internationale et des personnes immigrées

Actions

- 4 Insérer un aperçu sur les droits des personnes LGBTI dans les cours civiques offerts dans le cadre du «Parcours d'Intégration Accompagné» pour les demandeurs et les bénéficiaires de protection internationale
- 5 Insérer un aperçu sur les droits des personnes LGBTI dans les cours civiques offerts dans le cadre du «Contrat d'accueil et d'intégration» pour les résidents non-luxembourgeois

Lutter contre les discriminations, les crimes de haine et les discours de haine

CONSTATS

À l'échelle internationale et européenne, les principes de l'égalité et de non-discrimination, ancrés aussi bien dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme que dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, font partie des droits fondamentaux de l'homme.

La Constitution luxembourgeoise prévoit dans son article 10^{bis} que «tous les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.»

Les dispositions légales consacrant l'interdiction des discriminations basées sur l'orientation sexuelle et le sexe se cantonnent essentiellement dans les articles 454 et suivants du Code pénal.

«Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs

activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. [...]»

Le Gouvernement s'est engagé aux termes du programme gouvernemental de «se pencher sur les questions relatives à l'intersexualité et la transsexualité» et à ce propos, le Gouvernement a notamment signé plusieurs années de suite la déclaration IDAHOT^{63 64} ayant pour but de mettre fin aux discriminations et violences dont les personnes lesbiennes, homosexuelles, bissexuelles, transgenres et intersexes sont susceptibles d'être victimes.

⁶³International Day against Homophobia and Transphobia / Journée internationale contre l'homophobie et la Transphobie.

⁶⁴«Tous les êtres humains sont nés libres et égaux en matière de dignité et de droits. Tous les êtres humains ont le droit d'exercer pleinement tous les droits de l'Homme, indépendamment de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre» (extrait de la déclaration).

Dans son rapport du cinquième cycle de monitoring publié en février 2017 sur le Luxembourg, dans lequel sont formulées quelques recommandations, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance se félicite des nombreux développements positifs au Luxembourg, tels que la création d'une Maison des droits de l'homme, le non-recours systématique aux discours de haine des responsables politiques et dans les médias, la réponse ferme apportée par la justice aux propos haineux et les faibles taux de violence raciste et homo/transphobe.⁶⁵

Le Code pénal recense actuellement dix-huit motifs de discrimination illicites. Une loi du 3 juin 2016 a introduit un nouveau motif de discrimination, à savoir le «changement de sexe». Le projet de loi n° 7167 portant approbation de la Convention d'Istanbul propose d'ajouter la notion d'«identité de genre» parmi les motifs de discrimination afin de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre. La prise en compte de la dimension du genre dans le droit positif permet d'englober les personnes LGBTI, pour lesquelles l'identité de genre ne correspond pas au sexe biologique.

A l'instar de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, l'article 24 de la Constitution luxembourgeoise dispose que «La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. La censure ne pourra jamais être établie.»

Néanmoins, comme dans beaucoup d'autres pays, ce droit à la liberté d'expression doit pouvoir être restreint lorsqu'il en est abusé pour porter atteinte à la dignité humaine d'autrui, comme c'est le cas des discours de haine.

Au Luxembourg, l'article 457-1 du Code pénal traite les discours de haine ainsi que des incitations à la haine ou à la violence.

Au Luxembourg, les discours de haine restent actuellement peu nombreux. Le contrôle social demeure très important et il n'existe aucune organisation raciste implantée au Luxembourg. À titre d'exemple, les discours de haine homo/transphobes sont actuellement quasi inexistant.

Pour l'année 2017, vingt-quatre nouveaux dossiers relatifs au discours haineux ont été recensés. Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a notamment jugé treize affaires de discours haineux.

Selon les résultats de l'étude menée en 2012 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, les taux de signalement des situations de discrimination, de violence ou de harcèlement sont très faibles.

Ainsi, pour le Luxembourg, seulement 5% des répondants LGBT ayant vécu de la discrimination affirment que le dernier incident a été signalé par eux ou quelqu'un d'autre. Voici les cinq motifs les plus souvent cités pour le non signalement: «rien ne se passerait ou changerait» (57%), «ne valait pas la peine d'être signalé – cela arrive tout le temps» (39%), «craignais que l'incident ne serait pas pris au sérieux» (38%), «ne voulais pas révéler mon orientation sexuelle et/ou mon identité de genre» (38%), «ne savais pas comment et où signaler l'incident» (34%).

55% des répondants LGBT du Luxembourg qui estiment avoir été victime d'agressions ou de menaces de violence au cours de l'année écoulée pensent que le dernier incident est entièrement ou partiellement dû au fait d'avoir été perçus comme étant LGBT (moyenne UE = 59%). Seulement 16% de ces derniers incidents ont été signalés à la police (moyenne UE = 19%). Voici les cinq raisons les plus citées: «incident pas assez grave» (42%), «ne pensais pas que la police pouvait agir» (31%), «géré le problème moi-même,

⁶⁵ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (2017). Rapport de l'ECRI sur le Luxembourg.

avec l'aide de mes amis ou de ma famille» (29%), «peur de l'agresseur, de représailles» (12%), «ne pensais pas que la police voulait agir» (12%).

Concernant le harcèlement, 14% des répondants LGBT du Luxembourg estiment avoir fait l'objet de harcèlement au cours des douze derniers mois entièrement ou partiellement dû au fait d'avoir été perçus comme étant LGBT (moyenne UE = 19%). Seulement 6% des incidents les plus récents ont été signalés à la police (moyenne UE = 4%).

Il est prévu que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne reconduise son étude en 2020 en y incluant les personnes intersexes. Ceci permettra de voir l'évolution des incidents et des taux de signalement.

Bien que le Luxembourg soit traditionnellement un pays où se rencontrent de nombreuses cultures différentes et que le discours de haine reste un phénomène marginal, **il faut rester vigilant et signaler tout discours haineux auprès des autorités compétentes ou auprès de la BEE SECURE Stoptline.**

En 2010, BEE SECURE a été créé d'une initiative commune du Ministère de l'Economie, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et est coordonné par le Service National de la Jeunesse. BEE SECURE s'engage pour une utilisation plus sécurisée des nouvelles technologies de l'information et communication. Dans ce cadre, le Kan-ner-Jugendtelefon gère la **BEE SECURE Helpline** qui propose entre autres une aide et assistance personnalisée lors de situations de harcèlement en ligne. La **BEE SECURE Stoptline** permet au grand public de signaler de manière anonyme des contenus illégaux potentiels rencontrés sur Internet, dont notamment des discours de haine. En 2016, BEE SECURE a notamment lancé sa campagne «Share respect – Stop Online Hate Speech», qui propose aussi bien des stratégies d'action que des stratégies de prévention afin de faire face au «Hate Speech» dans les médias sociaux.

La majorité des poursuites pénales engagées ont pour objet des messages postés sur internet. Par ailleurs, ces condamnations sont souvent accompagnées d'une couverture médiatique importante, qui amplifie l'effet préventif général et qui dissuade d'autres auteurs potentiels. Ces dernières sont également assorties de peines et de mesures accessoires, comme par exemple la saisie de matériel informatique ou l'interdiction de vote.

Au niveau de la sensibilisation relative aux discours haineux, le Luxembourg est en train de développer des projets de prévention qui visent l'ensemble de la population. Ainsi, une campagne de sensibilisation sur le discours de haine et la discrimination pour l'année scolaire 2016/2017 a été organisée dans les écoles luxembourgeoises. Le lancement de la campagne «Non à la haine» a connu un certain succès et une formation pour tous les élèves de la septième classe sur la sécurité sur internet est dès à présent obligatoire.

Sur le plan européen, **la Commission européenne a adopté en date du 2 juin 2016 un Code de conduite afin de combattre les discours haineux en ligne**, ensemble avec les entreprises fournisseurs de services IT, les réseaux sociaux et les plates-formes Internet. Il s'agit principalement d'instaurer un dialogue et de permettre d'enlever rapidement tout discours haineux sur ces sites internet. Par ailleurs, les entreprises fournisseurs de services IT sont amenées à coopérer étroitement avec les autorités nationales.

Les derniers résultats de l'évaluation du Code de conduite faite par la Commission européenne démontrent que les entreprises comme Facebook, Twitter, You Tube et Microsoft font des efforts considérables afin de respecter au mieux ce Code de conduite. Ainsi, l'on remarque déjà une augmentation des retraits de discours haineux en ligne ainsi qu'une rapidité d'action en ce qui concerne ces retraits. Selon les derniers rapports de la Commission, les suppressions de discours haineux illégaux ont augmenté à 59%.

Selon un rapport publié par l'OSCE en 2012⁶⁶, «es crimes de haines sont des actes criminels commis en raison d'une motivation discriminatoire ou d'un préjugé envers certains groupes d'individus.

Un crime de haine comporte donc deux éléments distincts:

- un acte constituant une infraction selon le droit pénal
- un préjugé ou un mobile discriminatoire à l'origine de l'acte

L'auteur d'un crime de haine sélectionnera par conséquent sa victime en raison de son appartenance, réelle ou supposée, à un groupe particulier. Dans le cas où le crime inclut des dommages causés à des biens, ceux-ci sont choisis à cause de leur association avec le groupe visé: ils peuvent comprendre toutes sortes de cibles, comme des lieux de culte, des centres sociaux, des véhicules ou des domiciles privés».

Même si beaucoup de gouvernements estiment qu'aucun crime de haine n'est commis sur leur terri-

toire, il est cependant nécessaire de prendre des mesures pour les combattre. Le crime de haine n'est actuellement pas incriminé dans le Code pénal luxembourgeois. Aucune aggravation des peines n'est prévue pour les infractions dont un des mobiles du crime ou du délit est la haine. Or, des réflexions sont actuellement en cours afin de remédier à cette situation.

Au Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des réflexions élargies sont en cours concernant l'approche de l'accueil et du service qui touchent d'une part la formation générale initiale et continue des agents de l'Etat et d'autre part une révision du Guide de réalisation de la Charte d'accueil et de service. Les Chartes d'accueil et de service sont établies par les différentes administrations et leur objectif est d'améliorer la qualité d'accueil et de service du public.

⁶⁶ Les crimes de haine: Prévention et Réponses – Guide de référence pour les ONG de la zone OSCE.

OBJECTIFS

Objectif 1: Renforcer la législation nationale interdisant les discriminations, les crimes de haine et les discours de haine

Objectif 2: Améliorer la connaissance et la visibilité des discriminations, des crimes de haine et des discours de haine

Objectif 3: Améliorer l'accueil des victimes, leur reconnaissance et leur protection

Objectif 4: Renforcer la lutte contre les discours de haine

Objectif 5: Prendre des mesures de sensibilisation du grand public en vue d'une prévention de traitements

discriminatoires et d'une protection des droits fondamentaux des personnes LGBTI

Objectif 6: Veiller à ce que les services publics et les organismes encadrant des personnes particulièrement vulnérables offrent un environnement sûr et respectueux à tous les utilisateurs, y inclus les personnes LGBTI

ACTIONS PROPOSÉES

Objectif 1: Renforcer la législation nationale interdisant les discriminations, les crimes de haine et les discours de haine

Actions

- 1 Insérer dans le Code pénal le critère de l'identité de genre parmi les motifs de discriminations
- 2 Mener une étude de droit comparé en matière de crimes de haine
- 3 Analyser la création d'une circonstance aggravante pour les crimes de haine

Objectif 2: Améliorer la connaissance et la visibilité des discriminations, des crimes de haine et des discours de haine

Actions

- 4 Mettre en place une table ronde régulière permettant le dialogue avec la société civile et les organes spécialisés dans la lutte contre la homo/trans/interphobie.

Objectif 3: Améliorer l'accueil des victimes, leur reconnaissance, leur protection et leur soutien

Actions

- 5 Sensibiliser et former le personnel des services d'aide aux victimes sur les crimes de haine
- 6 Sensibiliser et former les forces de l'ordre sur les crimes de haines^{67 68}

Objectif 4: Renforcer la lutte contre les discours de haine

Actions

- 7 Initier une révision du cadre régulateur pour les médias en vue de prévenir et d'éliminer le discours de haine dans ce domaine

- 8 Encourager les médias à élaborer des mesures pour lutter contre le discours de haine sur leurs sites internet
- 9 Veiller à ce que les médias sociaux et les fournisseurs d'internet interdisent le discours de haine dans leurs conditions d'utilisation et fassent respecter cette interdiction
- 10 S'assurer que la police et les médias ne révèlent d'informations concernant l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre et la variation des caractéristiques sexuelles d'un auteur présumé d'une infraction que lorsque cette divulgation est strictement nécessaire et sert un but légitime

Objectif 5: Prendre des mesures de sensibilisation du grand public en vue d'une prévention de traitements discriminatoires et d'une protection des droits fondamentaux des personnes LGBTI

Actions

- 11 Sensibiliser le grand public par des actions de visibilité ciblées sur la diversité de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de la variation des caractéristiques sexuelles afin de contrer les préjugés et informer sur les droits et libertés fondamentaux des personnes LGBTI (p.ex. organiser des conférences/séminaires, des stands d'informations, recours aux médias, communiqués de presse/articles, campagnes de sensibilisation avec des affiches ou des brochures)
- 12 Informer les personnes LGBTI sur leurs droits et garantir un accès équitable pour tous à ces informations (p.ex. par des brochures en langage simplifié, des affiches dans les structures et services en question, des formations/séminaires, des groupes de parole et de soutien, des entretiens individuels)

Objectif 6: Veiller à ce que les services publics et les organismes encadrant des personnes particulièrement vulnérables offrent un environnement sûr et respectueux à tous les utilisateurs, y inclus les personnes LGBTI

Actions

- 13 Former le personnel de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, des communes et des établissements publics des communes à la thématique des droits des personnes LGBTI
- 14 Prendre en compte les droits et les besoins des personnes LGBTI dans le cadre de la réforme des lignes directrices pour l'accueil et le service de la Fonction publique, en adaptant par exemple le Guide de réalisation de la Charte d'accueil et de service
- 15 Garantir que les activités agréées soient accessibles aux usagers indépendamment de leur orientation sexuelle, identité de genre ou variation de leurs caractéristiques sexuées et que l'utilisateur de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de son orientation sexuelle, identité de genre et variation de ses caractéristiques sexuées
- 16 Proposer une offre de formation continue sur les droits et besoins des personnes LGBTI pour le personnel encadrant des personnes particulièrement vulnérables (personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes en risque ou en situation d'exclusion sociale ou d'exclusion liée au logement)
- 17 Organiser une journée d'études sur le thème LGBTI pour les secteurs travaillant avec des personnes particulièrement vulnérables en proposant des ateliers spécifiques selon des axes thématiques (besoins en la matière des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, personnes en risque ou en situation d'exclusion sociale ou d'exclusion liée au logement), en collaboration avec des partenaires et centres de formation nationaux (p.ex. INAP, RBS – Center fir Altersfroen, UFEP, Centre pour l'Egalité de Traitement, OLAI, CIGALE, ITGL ou le Service à l'égalité des chances à Differdange)
- 18 Créer une charte de bonne conduite et de non-discrimination pour le respect des droits de populations vulnérables, y compris les droits des personnes LGBTI, ou intégrer cet aspect dans une charte existante
- 19 Transmettre un message positif et lutter contre les discriminations multiples en promouvant le respect de la diversité et de la tolérance dans les politiques, directives, programmes et activités des organismes

Assurer l'égalité des droits des personnes transgenres

CONSTATS

Le terme transgenre est utilisé en tant que terme générique regroupant des personnes avec des vécus personnels différents. «Les personnes transgenres ont une identité de genre différente du genre qui leur a été attribué à la naissance. Elles comprennent les personnes qui ont subi, subissent ou prévoient de subir un traitement de conversion sexuelle ainsi que celles qui, par préférence ou par choix, se présentent de façon différente de ce que l'on attend du genre qui leur a été attribué à la naissance. [...] L'identité de genre fait référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire.»⁶⁹

Suite à l'étude LGBT réalisée en 2012, l'Agence des droits fondamentaux a publié en 2014 le rapport «Being Trans in the European Union». L'analyse des données relatives à tous les répondants transgenres⁷⁰ met en évidence que:

- plus d'un répondant transgenre sur deux s'est senti victime de discrimination ou de harcèlement en raison d'avoir été perçu comme transgenre (54%),
- plus les répondants parlaient de manière ouverte d'être transgenre, plus la probabilité augmentait d'avoir été victime de discrimination,
- plus d'un répondant transgenre sur quatre s'est senti discriminé par le personnel enseignant au cours des douze mois précédant l'enquête (29%),
- plus d'un répondant sur trois s'est senti discriminé lors de la recherche d'emploi en raison d'être transgenre (37%),
- plus d'un sur quatre a déclaré avoir été victime de discrimination sur le lieu du travail (27%),
- un répondant transgenre sur sept a vécu de la

⁶⁹ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, SCHEMBRI D. (2015). *La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe. Rapport. Doc. 13742.*

⁷⁰ Au total, 6771 personnes transgenres ont participé à l'étude, dont 38 au Luxembourg.

violence ou a été menacé de violence au cours des douze mois précédant l'étude (15 %).⁷¹

L'organisation fédératrice Transgender Europe (TGEU) regroupe actuellement cent cinq associations membres dans quarante-deux pays⁷² - dont également les deux associations luxembourgeoises ouvrant en faveur des personnes transgenres⁷³ - et a publié deux études sur les soins de santé en faveur des personnes transgenres. La première a été réalisée conjointement avec ILGA Europe et a mis en évidence que parmi les 1964 répondants transgenres:

- environ huit personnes transgenres sur dix se sont vu refuser un financement public pour des traitements hormonaux (79%) ou des opérations de conversion (82%),
- presque un requérant sur trois s'est vu refusé un traitement parce que le professionnel de santé n'a pas approuvé la conversion sexuelle.⁷⁴

En 2017, Transgender Europe a publié les résultats d'une étude récente⁷⁵ réalisée dans cinq pays européens. Ces résultats mettent en évidence que parmi les 885 répondants transgenres⁷⁶ :

- plus de la moitié des répondants ont indiqué qu'ils retardaient (parfois, souvent ou toujours) une visite médicale générale («general healthcare») à cause de leur identité de genre (55,8%),
- les raisons principales indiquées étaient la crainte d'être mal traité (62,6%), la peur (48,7%) et le souhait de ne pas révéler son identité de transgenre (42,5%),
- presque six répondants sur dix sont à considérer comme étant à risque d'une mauvaise santé mentale,⁷⁷
- presque un répondant sur deux a eu des idées suicidaires l'année précédant l'étude (49%),
- plus qu'un répondant sur dix a fait une tentative de suicide pendant cette période (10,8%),
- presque un répondant sur quatorze a fait au cours de sa vie une expérience en tant que sex worker (7%),
- bien que la majorité des professionnels de santé estiment qu'être transgenre n'est pas une maladie

mentale (87,8%), ils sont en faveur d'un modèle où un professionnel de santé mentale déciderait si une personne est prête pour un traitement hormonal (42,9%) ou pour une opération (41,7%).

Depuis 2013, Transgender Europe publie d'ailleurs chaque année une carte indiquant les pays européens qui demandent toujours un diagnostic psychiatrique obligatoire et/ou une stérilisation forcée pour demander la modification de la mention de sexe à l'état civil.⁷⁸

Au niveau politique, depuis 2010, le Parlement européen et le Conseil de l'Europe ont publié plusieurs recommandations et résolutions qui - bien que non contraignantes - amènent les Etats membres à faire évoluer leurs législations et leurs politiques en la matière.

Les deux principes directeurs sont la dépathologisation des personnes transgenres et leur droit à l'auto-détermination. Dans sa résolution du 12 mars 2015, le Parlement européen fait explicitement référence à ces deux principes, il:

«demande à la Commission et à l'Organisation mondiale de la Santé⁷⁹ de retirer les troubles de l'identité de genre de la liste des troubles mentaux

⁷¹ FRA (2014). *Being Trans in the European Union. Comparative analysis of LGBT survey data.*

⁷² <https://tgeu.org>

⁷³ Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. et Rosa Lëtzebuerg a.s.b.l.

⁷⁴ ILGA Europe & Transgender Europe (2008). *Transgender EuroStudy: Legal Survey and Focus on the Transgender Experience of Health Care.*

⁷⁵ Transgender Europe (2017). *Overdiagnosed but Underserved. Trans Healthcare in Georgia, Poland, Serbia, Spain and Sweden: Trans Health Survey.*

⁷⁶ Suède (472), Espagne (276), Serbie (76), Pologne (38), Géorgie (23).

⁷⁷ Selon l'indice de bien-être WHO-5.

⁷⁸ Transgender Europe (TGEU). *Trans Rights Europe Map 2017.*

⁷⁹ Organisation mondiale de la Santé

et du comportement; demande à la Commission d'intensifier ses efforts en vue de **mettre fin à la pathologisation** des identités «trans»; encourage les Etats à mettre en place des procédures de reconnaissance du genre rapides, accessibles et transparentes qui respectent le droit à l'autodétermination».⁸⁰

Avec la Résolution 2048 (2015), l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a finalement consacré un texte complet sur «La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe». L'Assemblée appelle les Etats membres à devenir actifs dans les domaines suivants:

- la législation et les politiques contre la discrimination,
- la reconnaissance juridique du genre,
- les traitements de conversion sexuelle et les soins de santé,
- l'information, la sensibilisation et la formation.⁸¹

La Résolution 2048 constitue un document de référence en la matière à la base de la rédaction des objectifs et actions du présent chapitre.

La législation luxembourgeoise concernant le respect des droits des personnes transgenres évolue rapidement.

Ainsi, une loi du 3 juin 2016⁸² a assimilé à une discrimination fondée sur le sexe celle fondée sur le **changement de sexe** et a donc mis en place une protection des personnes qui ont subi des traitements de conversion sexuelle. Dans son avis relatif au projet de loi n° 6792 ayant mené à la loi, le Centre pour l'Egalité de Traitement avait préconisé de préférer à «changement de sexe» les termes «identité de genre, expression de genre ou caractéristiques sexuelles»⁸³, et avait argué qu'«il existe des personnes trans' qui ne peuvent pas (pour des raisons médicales ou financières p. ex.) ou ne veulent pas se faire opérer».

En ce qui concerne la reconnaissance juridique du genre, **le ministre ayant dans ses attributions la justice a déposé en date du 31 mai 2017 le projet de loi n°7146 relative à la modification de la mention de sexe et du ou des prénoms à l'état civil**. L'objectif en est de remplacer la procédure judiciaire actuellement applicable par une procédure administrative rapide, facilement accessible et basée sur les principes de l'autodétermination et de la dépathologisation. L'article 1^{er} précise **l'unique condition de fond qui réside dans «la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance»**. Partant, le texte s'adresse également aux personnes intersexes auxquelles le chapitre suivant du présent plan d'action est réservé. Les personnes requérantes ne devront plus remettre des certificats médicaux ni subir des traitements chirurgicaux, hormonaux ou autres avant de demander un changement de la mention de sexe et du ou des prénoms à l'état civil.⁸⁴

Cette initiative a été favorablement accueillie par le monde associatif, dont l'association Intersex & Trans-

⁸⁰Parlement européen (2015). Résolution du Parlement européen du 12 mars 2015 concernant le rapport annuel 2013 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière (2014/2216(INI)), point 163.

⁸¹Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire (2015). Résolution 2048 (2015). La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe.

⁸²Loi du 3 juin 2016 portant modification: 1. des articles L. 126-1, L. 241-1 et L. 426-14 du Code du travail; 2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant ...3. de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes; 4. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 5. de l'article 1^{ter} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux; 6. de l'article 454 du Code pénal.

⁸³Voir document parlementaire n°6792, pages 3 et 5.

⁸⁴Projet de loi N°7146 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil (2017).

gender Luxembourg a.s.b.l.⁸⁵ Le projet de loi a également trouvé un large soutien de la part de la Commission Consultative des Droits de l'Homme⁸⁶, du Centre pour l'Égalité de Traitement⁸⁷ ainsi que de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand⁸⁸.

Dans son «Avis relatif à la diversité des genres», la Commission Nationale d'Éthique souligne que le projet de loi apporte des solutions dans le système binaire actuel, mais plaide pour un dépassement de cette conception binaire pour tenir compte de toute la diversité des genres et abandonner à terme les marqueurs d'identification sexuelle sur l'état civil et les documents d'identité.⁸⁹

Un élargissement des motifs de discrimination à l'identité de genre est prévu par le projet de loi n°7167 portant approbation de la Convention d'Istanbul⁹⁰.

Un autre texte récent soulève la vulnérabilité particulière des enfants et des jeunes transgenres. Le «Référentiel concernant la protection des mineurs contre les violences», publié en 2017 par ECPAT⁹¹ Luxembourg, l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand et l'Alupse a pour but d'aider toute organisation ayant des contacts avec les mineurs à évaluer leur niveau de sensibilisation et à leur fournir des pistes en matière prévention et de protection des

mineurs contre toute forme de violence. Le Référentiel cite parmi les exemples de violence psychologique «le non-respect de l'auto-perception sexuée et genrée de l'enfant quand celle-ci diffère du sexe de l'état civil».⁹²

⁸⁵ Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. (2017). Communiqué de presse. Luxembourg, le 17 mai 2017.

⁸⁶ Commission Consultative des Droits de l'Homme (2017). Avis sur le projet de loi n°7146 (6.2017).

⁸⁷ Centre pour l'Égalité de Traitement (2017). Avis sur le projet de loi n°7146 (10.07.2017).

⁸⁸ Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (2017). Avis sur le projet de loi n°7146 (9.10.2017)

⁸⁹ Commission Nationale d'Éthique (2017). Avis 27. Avis relatif à la diversité des genres.

⁹⁰ Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal; 2) le Code de procédure pénale; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, document parlementaire n°7167.

⁹¹ End Child Prostitution, Child Pornography And Trafficking of children for sexual purposes.

⁹² ECPAT Luxembourg (2017). Référentiel concernant la protection des mineurs contre les violences.

OBJECTIFS

Objectif 1: Respecter les principes de la dépathologisation et de l'autodétermination des personnes transgenres en matière de reconnaissance légale au niveau de l'état civil

Objectif 2: Respecter les principes de la dépathologisation et de l'autodétermination des personnes transgenres en matière de santé

Objectif 3: Créer des lieux de vie au sein desquels les droits de tous les enfants et jeunes, particulièrement ceux des enfants et jeunes transgenres sont respectés de manière égale

Objectif 4: Soutenir les personnes transgenres

Objectif 5: Augmenter la sensibilisation du grand public

ACTIONS PROPOSÉES

Objectif 1: Respecter les principes de la dépathologisation et de l'autodétermination des personnes transgenres en matière de reconnaissance légale au niveau de l'état civil

Actions

- 1 Instaurer une procédure rapide, transparente et accessible pour modifier la mention de sexe et du ou des prénoms à l'état civil, fondée sur l'autodétermination, et n'exigeant donc aucun traitement médical ou diagnostic préalable
- 2 Analyser si un dépassement du système binaire à l'état civil est l'option qui est considérée comme la plus favorable selon les besoins des personnes transgenres et quelles répercussions y seraient liées

Objectif 2: Respecter les principes de la dépathologisation et de l'autodétermination des personnes transgenres en matière de santé

Actions

- 3 Rendre les traitements de conversion sexuelle, telles que les traitements hormonaux, les interventions chirurgicales et le soutien psychologique, accessibles à un âge où les personnes transgenres sont en mesure de donner leur consentement

libre et éclairé, et en garantir le remboursement par les caisses de santé publiques

- 4 Explorer des modèles alternatifs de soins médicaux pour les personnes transgenres, fondés sur un consentement libre et éclairé
- 5 Garantir l'accès des personnes transgenres à tous les soins médicaux nécessaires (y inclus les dépistages spécifiques au sexe) indépendamment de leur décision d'avoir et ne pas avoir recours à un ou plusieurs traitements de conversion sexuelle
- 6 Sensibiliser et former les professionnels de la santé, incluant les professions médicales et les professions de santé réglementées, sur la pluralité des genres et sur les droits et les besoins de santé des personnes transgenres (médecins généralistes, médecins spécialistes, infirmiers, psychologues, assistants sociaux, ...)
- 7 Réviser les classifications nationales afin de garantir que les personnes transgenres ne soient pas considérées comme des malades mentaux
- 8 Demander et soutenir des révisions des classifications internationales afin de garantir que les personnes transgenres ne soient pas considérées comme des malades mentaux

Objectif 3: Créer des lieux de vie au sein desquels les droits de tous les enfants et jeunes, particulièrement ceux des enfants et jeunes transgenres sont respectés de manière égale

Actions

- 9 Veiller à ce que les directions des structures scolaires, d'éducation et d'accueil soient informées sur les lois existantes concernant les droits à la protection contre la violence au sein de leurs structures en informant régulièrement le personnel ainsi que les enfants et les jeunes transgenres respectivement leurs représentants légaux
- 10 Promouvoir et présenter les services compétents du secteur de l'éducation nationale (SePAS; CePAS; ...) dans chaque établissement scolaire par la communication externe de leurs services offerts dans le but de mettre les enfants transgenres, les jeunes transgenres ainsi que leurs parents en relation avec des experts professionnels en la matière et de les informer
- 11 Promouvoir le renforcement des capacités et des compétences du personnel enseignant et du personnel psycho-socio-éducatif des structures d'éducation et d'accueil du secteur de l'enfance et de la jeunesse et du secteur de l'aide à l'enfance par la mise en place de formations initiales et de formations continues adéquates
- 12 Mettre en place une campagne de sensibilisation promouvant l'auto-détermination des enfants et jeunes transgenres tout en informant sur les risques liés à la discrimination, au harcèlement et à l'intimidation (décrochage scolaire, perte de l'estime de soi, traumatisme, déstabilisation psychologique)

Objectif 4: Soutenir les personnes transgenres

Actions

- 13 Créer une offre de consultations interdisciplinaires pour les personnes transgenres et leur entourage, en y incluant des pairs

- 14 Elaborer un guide spécifique pour accompagner les personnes transgenres et leurs employeurs au travail
- 15 Impliquer et consulter les personnes transgenres et les organisations les représentant lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et de dispositions juridiques les concernant

Objectif 5: Augmenter la sensibilisation du grand public

Actions

- 16 Engager un débat public et mener une campagne de sensibilisation sur la pluralité des genres, les principes de la dépathologisation et de l'autodétermination et sur les droits des personnes transgenres dont notamment le droit à la vie privée et la dignité



Assurer l'égalité des droits des personnes intersexes

CONSTATS

Le terme intersexe ou intersexué est un terme générique qui regroupe des personnes présentant une variation des caractéristiques sexuées. Elles «naissent avec des caractéristiques sexuelles biologiques qui ne correspondent pas aux normes ou aux définitions médicales de ce qui fait qu'une personne est de sexe masculin ou féminin».⁹³ Ces spécificités peuvent se manifester au niveau des caractéristiques sexuelles secondaires telles que la masse musculaire, la pilosité, la poitrine et la stature, des caractéristiques sexuelles primaires telles que les organes reproducteurs et les parties génitales et/ou des structures chromosomiques et des hormones.⁹⁴

Il existe des appréciations très diverses quant au nombre de personnes intersexes vivant au Luxembourg et dans le monde entier.

Selon les statistiques officielles, deux bébés «de sexe indéterminé» sont nés au Luxembourg entre 2001 et 2013, donc sur une période de treize ans.^{95 96}

Dans le monde scientifique, deux appréciations ex-

trêmes sont souvent citées. Selon la chercheuse Anne Fausto-Sterling, 1,7% des enfants naissent intersexes⁹⁷ alors que selon la définition restrictive de Leonard Sax seulement 0,018% des enfants sont intersexes⁹⁸. Dans une logique de protection des droits des enfants intersexes, on peut estimer que parmi les 6050 enfants nés au Luxembourg en 2016, jusqu'à 103 enfants présentent une variation des caractéristiques sexuées.

⁹³ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2017). Résolution 2191 (2017). Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes.

⁹⁴ Commission européenne (2012). Les personnes trans et intersexuées, pp.12-13.

⁹⁵ Ministère de la Santé et CRP Santé (Centre de recherche public) (2013). Surveillance de la santé périnatale au Luxembourg. Evolution de 2001 à 2011.

⁹⁶ Ministère de la Santé et Luxembourg Institute of Health (2016). Surveillance de la santé périnatale au Luxembourg. 2011 – 2012 – 2013.

⁹⁷ Fausto-Sterling, Anne (2000). Sexing the body, pp.51-54.

⁹⁸ Sax, Leonard (2002). How common is intersex? A response to Anne Fausto-Sterling. Journal of Sex Research.

Depuis les années 1990, de plus en plus de personnes intersexes élèvent leur voix en Europe et partout dans le monde afin d'informer sur leur situation et de revendiquer le respect de leurs droits fondamentaux. Les réseaux internationaux, tels que l'Organisation Internationale des Intersexes (OII)⁹⁹, et les campagnes médiatiques lancées, par exemple par InterACT (Advocates for Intersex Youth)¹⁰⁰ avec sa représentante célèbre le top model Hanne Gaby Odiele, permettent d'accroître la visibilité et de briser le tabou lié aux personnes intersexes.

La plupart des enfants intersexes naissent en bonne santé. Cependant, dans des sociétés où seulement deux sexes sont reconnus (masculin et féminin), des corps intersexes sont souvent perçus comme des problèmes médicaux et des urgences psycho-sociales. Selon l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, des enfants intersexes sont soumis à des opérations d'assignation de sexe ou de «normalisation» irréversibles auxquelles ils n'ont pas consenti dans au moins 21 pays membres.¹⁰¹ Un article paru dans le hebdomadaire luxembourgeois «Revue» a confirmé que de telles opérations précoces sont également pratiquées à l'égard d'enfants nés au Luxembourg.¹⁰²

Plusieurs recherches démontrent les effets négatifs de ces interventions précoces tant sur le plan physique que sur le plan psycho-social, notamment:

- un dysfonctionnement de l'appareil génital,
- une assignation de sexe ne correspondant pas à l'identité de genre,¹⁰³
- la perte de la sensibilité sexuelle et l'anorgasmie,
- des douleurs récurrentes dues aux infections et aux tissus de cicatrices découlant des chirurgies, souvent répétées,
- des infections urinaires,
- la stérilisation, l'ostéoporose et la prise de poids,
- le trauma d'agressions à caractère sexuel et le sentiment de dépossession du corps,
- des difficultés d'attachement parental,
- des comportements autodestructeurs,
- des difficultés relationnelles et sexuelles,

- la rupture de confiance envers le corps médical,
- des trajectoires socio-économiques vulnérabilisées.¹⁰⁴

Ces dernières années, de nombreuses organisations défenseurs des droits de l'homme ont dénoncé ces interventions précoces, notamment:

- le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,¹⁰⁵
- le Comité des droits de l'enfant (CRC), organe chargé du contrôle de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies,^{106 107}
- le Comité contre la Torture (CAT), organe qui surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies,¹⁰⁸
- le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), organe qui surveille la mise en œuvre de la Convention des Nations

⁹⁹ <https://oiiinternational.com/>

¹⁰⁰ <https://interactadvocates.org/>

¹⁰¹ FRA (2015). *The fundamental rights situation of intersex people*, FRA Focus, 04/2015.

¹⁰² Beneké, Chrëscht (2017). *XY ungeklärt*, article paru à la Revue 10/2017.

¹⁰³ Zillén Kavot, Garland Jameson, Slokenberga Santa (2017).

The Rights of Children in Biomedicine: Challenges posed by scientific advances and uncertainties, p.40.

¹⁰⁴ Charlebois Janik Bastien, Dagenais Sunny, Gosselin Lucie (2015), *Quel est ce "sexe" que l'on mentionne?: Quelques implications du projet de règlement encadrant les demandes de changement de sexe pour les personnes intersex(ué)es*, p.16.

¹⁰⁵ United Nations - Human Rights - Office of the High Commissioner (2015). *Fact Sheet Intersex, Free & Equal United Nations for LGBT Equality*.

¹⁰⁶ CRC (2015). *Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse*. CRC/C/CHE/CO/2-4, points 42 et 43.

¹⁰⁷ CRC (2016). *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*. CRC/C/FRA/CO/5, point 48.

¹⁰⁸ CAT (2016). *Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France*. CAT/C/FRA/CO/7, points 34 et 35.

Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,^{109 110}

- le Commissaire aux droits de l'homme auprès du Conseil de l'Europe,¹¹¹
- Human Rights Watch et InterACT,¹¹²
- ILGA Europe et OII Europe,^{113 114}
- Amnesty International.¹¹⁵

A côté d'une interdiction des traitements médicaux en l'absence d'urgence vitale, ces organismes recommandent aussi une meilleure protection contre les discriminations, des procédures facilitant la reconnaissance légale, un accompagnement interdisciplinaire, des aides aux victimes et la collecte de données.

Une étude récente réalisée en Allemagne souligne la nécessité d'aller vers une interdiction légale des traitements médicaux non nécessaires et non consentis de la personne intersexe. En effet, l'étude Klöppel a montré qu'en Allemagne, la seule introduction de nouvelles lignes de conduite médicales n'a pas entraîné une diminution significative des opérations esthétiques sur les enfants intersexes entre 0 et 9 ans.¹¹⁶

Au niveau européen, deux textes significatifs ont été adoptés en 2017.

En février 2017, le Parlement européen a invité tous ses Etats membres à «prévenir, interdire et sanctionner les [...] mutilations génitales subies par les personnes intersexuées et à fournir aux victimes et aux individus susceptibles d'être concernés une aide psychologique, associée à des soins physiques».¹¹⁷

En octobre 2017, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté un texte consacré exclusivement aux droits des personnes intersexes. La Résolution 2191 s'intitule «Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes» et constitue, par analogie avec la Résolution 2048 relative aux droits des personnes transgenres, un document de référence relatif aux droits des personnes intersexuées à la base de la rédaction des objectifs et actions du présent chapitre.

Depuis 2017, le Luxembourg s'est également vu adresser deux recommandations internationales spécifiques.

En février 2017, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a recommandé au Luxembourg d'engager un débat et mener une campagne d'information sur le sujet des personnes intersexes, et notamment sur la pratique d'interventions chirurgicales auprès d'enfants en très jeune âge et sur les aménagements à faire pour respecter leur droit à l'autodétermination.¹¹⁸

En mars 2018, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (CEDAW), a recommandé au Luxembourg¹¹⁹ :

¹⁰⁹ CEDAW (2016). Observations finales concernant le rapport de la France valant septième et huitième rapports périodiques. CEDAW/C/FRA/CO/7-8, point 19 f).

¹¹⁰ CEDAW (2016). Observations finales concernant le rapport unique valant de septième et huitième rapports périodiques de l'Allemagne. CEDAW/C/DEU/CO/7-8 points 24 d) et e).

¹¹¹ Conseil de l'Europe - Commissaire aux droits de l'homme (2015). Droits de l'homme et personnes intersexes - Document thématique.

¹¹² Human Rights Watch & InterACT (2017). "I Want to Be Like Nature Made Me". Medically Unnecessary Surgeries on Intersex Children in the US.

¹¹³ ILGA Europe et OII Europe (2015). Standing up for the human rights of intersex people - how can you help?

¹¹⁴ Déclaration de Malte 2013: Conclusions du 3^{ème} Forum International Intersexe, Malte.

¹¹⁵ Amnesty International (2017). D'abord, ne pas nuire - Pour le respect des droits des enfants présentant des variations des caractéristiques sexuelles au Danemark et en Allemagne.

¹¹⁶ Klöppel Ulrike (2016). Zur Aktualität kosmetischer Operationen «uneindeutiger» Genitalien im Kindesalter.

¹¹⁷ Parlement européen (2017). Résolution du Parlement européen du 14 février 2017 sur la promotion de l'égalité des genres en matière de santé mentale et de recherche clinique (2016/2096(INI)), point 61.

¹¹⁸ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (2017). Rapport de l'ECRI sur le Luxembourg, §94.

- d' «interdire expressément les interventions chirurgicales de changement de sexe non consenties menées à bien sur des personnes intersexuées, d'élaborer et d'appliquer un protocole de soins de santé fondé sur les droits pour les enfants intersexués, qui nécessite que les médecins informent les enfants intersexués sur toutes les options disponibles et requiert leur participation à la prise de décisions concernant les interventions médicales et le plein respect de leur choix»¹²⁰,
- d' «adopter des dispositions législatives pour offrir réparation aux personnes intersexuées victimes d'interventions chirurgicales ou médicales pratiquées sans leur consentement préalable, libre et éclairé ou celui de leurs parents»¹²¹,
- d' «abroger les délais sur la capacité à réclamer des dommages-intérêts compensatoires en cas d'intervention chirurgicale de changement de sexe irréversible et pour ses conséquences»¹²².

Au niveau national, plusieurs recommandations en la matière ont vu le jour en 2017.

Dans le chapitre précédent, il a été décrit que la **Commission Nationale d'Ethique**¹²³ a plaidé pour un dépassement de la conception binaire et pour abandonner à terme les marqueurs d'identification sexuelle à l'état civil et sur les documents d'identité. Par ailleurs, selon la Commission Nationale d'Ethique «le législateur doit veiller à ce que les pratiques d'intervention chirurgicales invasives, sans le consentement éclairé de la personne concernée, soient bannies et soient considérées comme une atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes». Le **Centre pour l'Egalité de Traitement**¹²⁴ a noté dans son avis relatif au projet de loi n°7146 qu'il préconise pour tous les enfants des actes de naissance sans mention de sexe jusqu'à l'âge de dix-huit ans, surtout en vue de proposer une solution pour les nouveaux-nés intersexes. La **Commission Consultative des Droits de l'Homme**¹²⁵ propose une réflexion autour d'une troisième catégorie dans l'état civil et plaide pour l'ajout des caractéristiques sexuées parmi les critères légaux de non-discrimination en même temps que l'identité de genre et l'expression de genre.

La Commission Consultative des Droits de l'Homme et l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand¹²⁶ ont recommandé dans leur avis d'arrêter les traitements médicaux non vitaux sur des enfants intersexes en l'absence de leur consentement. Les deux institutions insistent également sur la formation des professionnels concernés ainsi que sur une sensibilisation du grand public sur les droits des personnes transgenres et intersexes.

Le groupe de travail interministériel LGBTI sous la présidence du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a invité en 2017 et 2018 des experts par expérience afin d'échanger sur les recommandations nationales et internationales et sur les démarches à mettre en œuvre au Luxembourg.

Le Comité interministériel des droits de l'homme, présidé par l'Ambassadeur itinérant pour les droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères et européennes a également thématisé la question des personnes intersexes en 2016 et 2017. Il reste à la disposition des ministères, organisations de la société civile et institutions nationales des droits humains pour offrir une plateforme d'échanges, en complément des efforts du groupe de travail LGBTI.

¹¹⁹ CEDAW (2018). *Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques du Luxembourg, soumis en un seul document*. CEDAW/C/LUX/CO/6-7.

¹²⁰ Point 28. b).

¹²¹ Point 28. c).

¹²² Point 46. e).

¹²³ Commission Nationale d'Ethique (2017). *Avis 27. Avis relatif à la diversité des genres*.

¹²⁴ Avis du Centre pour l'Egalité de Traitement sur le projet de loi n°7146 (10.07.2017).

¹²⁵ Avis de la Commission Consultative des Droits de l'Homme sur le projet de loi n°7146 (6.2017).

¹²⁶ Avis de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand sur le projet de loi n°7146 (9.10.2017).

OBJECTIFS

Objectif 1: Renforcer la législation nationale interdisant les discriminations

Objectif 2: Respecter les droits à l'intégrité physique, à l'autodétermination et le principe du consentement libre et éclairé en matière de santé

Objectif 3: Respecter le droit au respect de la vie privée et à l'autodétermination des personnes intersexes au niveau de l'état civil et en matière de reconnaissance juridique

Objectif 4: Soutenir les personnes intersexes

Objectif 5: Augmenter la sensibilisation du grand public

ACTIONS PROPOSÉES

Objectif 1: Renforcer la législation nationale interdisant les discriminations

Actions

- 1 Analyser la reconnaissance éventuelle de la variation des caractéristiques sexuelles comme motif de discrimination devant la toile de fond de la législation actuelle

Objectif 2: Respecter les droits à l'intégrité physique, à l'autodétermination et le principe du consentement libre et éclairé en matière de santé

Actions

- 2 Interdire les traitements médicaux de «normalisation sexuelle» sans urgence vitale pratiqués sans le consentement libre et éclairé de la personne intersexe (et par conséquent en cesser le remboursement par les caisses de santé publiques)
- 3 Instaurer un monitoring des interventions médicales à l'égard des personnes intersexes mineures, y inclus les traitements à l'étranger
- 4 Elaborer en collaboration avec les personnes intersexes, les organisations les représentant et les

représentants des différents professionnels de la santé concernés un protocole pour annoncer l'intersexuation et un protocole d'information en amont de tout traitement médical demandé, tous les deux fondés sur les droits fondamentaux des enfants/personnes intersexes, et les mettre en œuvre par une équipe multidisciplinaire

- 5 Assurer aux personnes intersexes des soins de santé dispensés par une équipe multidisciplinaire, composée de professionnels de santé, mais aussi d'autres professionnels compétents tels que des psychologues, des travailleurs sociaux et des éthiciens, selon une approche globale centrée sur le patient et suivant des lignes directrices élaborées ensemble par les organisations de personnes intersexes et les professionnels concernés
- 6 Sensibiliser et former les professionnels de la santé, incluant les professions médicales et les professions de santé réglementées, sur les variations des caractéristiques sexuelles et sur les droits et les besoins de santé des personnes intersexes (sages-femmes, infirmiers, gynécologues, urologues, endocrinologues, médecins généralistes, psychologues, assistants sociaux, ...)
- 7 Rendre les traitements médicaux d'assignation du sexe accessibles à un âge où les personnes intersexes sont en mesure de donner leur consente-

ment libre et éclairé, et en garantir le remboursement par les caisses de santé publiques

- 8 Garantir l'accès des personnes intersexes à tous les soins médicaux nécessaires (y inclus les dépistages spécifiques) tout au long de leur vie indépendamment de leur décision d'avoir et ne pas avoir recours à un traitement d'assignation de sexe, et indépendamment de la mention de sexe à l'état civil
- 9 Assurer que les personnes intersexes aient accès à l'entièreté de leur dossier médical et que, pour les interventions qui ont eu lieu pendant leur minorité, celui-ci soit conservé pendant une période qui leur permet d'en prendre connaissance une fois la majorité atteinte
- 10 Réviser les classifications nationales qui confèrent un caractère pathologique aux variations des caractéristiques sexuées
- 11 Demander et soutenir des révisions des classifications internationales qui confèrent un caractère pathologique aux variations des caractéristiques sexuées

Objectif 3: Respecter le droit au respect de la vie privée et à l'autodétermination des personnes intersexes au niveau de l'état civil et en matière de reconnaissance juridique

Actions

- 12 Instaurer une procédure de déclaration de naissance (et de sexe) respectant les droits des nouveau-nés intersexes, et notamment le droit à la vie privée
- 13 Instaurer une procédure rapide, transparente et accessible pour modifier la mention de sexe et du ou des prénoms à l'état civil, fondée sur l'autodétermination et n'exigeant donc aucun traitement médical ou diagnostic préalable
- 14 Analyser si un dépassement du système binaire à l'état civil est l'option qui est considérée comme la plus favorable selon les besoins des personnes intersexes et quelles répercussions y seraient liées

Objectif 4: Soutenir les personnes intersexes

Actions

- 15 Créer une offre de consultations interdisciplinaires pour les personnes intersexes et leur entourage, en y incluant des pairs, qui pourra être proposée dès les premiers indices d'intersexuation, y inclus suite à des tests génétiques préimplantatoires ou prénataux
- 16 Editer un dépliant à l'attention des (futurs) parents d'un enfant intersexe
- 17 Impliquer et consulter les personnes intersexes et les organisations les représentant lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et de dispositions juridiques les concernant

Objectif 5: Augmenter la sensibilisation du grand public

Actions

- 18 Engager un débat public et mener une campagne de sensibilisation sur la pluralité des genres et sur les droits des personnes intersexes et notamment sur la pratique d'interventions chirurgicales auprès d'enfants et sur les aménagements à faire pour respecter leur droit à l'autodétermination

Liste des abréviations

BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, OCDE
CAT	Comité contre la torture, Nations Unies
CCDH	Commission Consultative des Droits de l'Homme, Luxembourg
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Nations Unies
Cesas	Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle, Luxembourg
CET	Centre pour l'Egalité de Traitement, Luxembourg
CIGALE	Centre d'information gay et lesbien, Luxembourg
CRC	Comité des droits de l'enfant, Nations Unies
EASO	European Asylum Support Office, Union européenne
ECRI	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe
EHIS	European Health Interview Survey
ERC	Equal Rights Coalition
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
HBSC	Health Behaviour in School-aged Children
IDAHOT	International Day against Homophobia, Transphobia and Biphobia (17 mai)
IGLYO	International Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Queer Youth and Student Organisation
ILGA-Europe	European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association
IMS	Inspiring More Sustainability, Luxembourg
INAP	Institut national d'administration publique, Luxembourg
ITGL	Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l.
KJT	Kanner-Jugendtelefon, Luxembourg
LCGB	Lëtzebuurger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond, Confédération Luxembourgeoise des Syndicats Chrétiens
LGB	Personnes lesbiennes, gays et bisexuelles
LGBT	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres
LGBTI	Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes
LISER	Luxembourg Institute of Socio-Economic Research
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OGB-L	Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg, Confédération Syndicale Indépendante du Luxembourg
OII	Organisation Internationale des Intersexes
OLAI	Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration
OMS	Organisation mondiale de la Santé, Nations Unies
ONU	Organisation des Nations Unies
ORK	Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, Luxembourg
PNPSL	Plan National de Prévention du Suicide au Luxembourg 2015 - 2019
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises
SOGI	Sexual orientation and gender identity
TGEU	Transgender Europe
UE	Union européenne
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNHCR	Agence des Nations Unies pour les réfugiés
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine

Références

- Amnesty International (2017). D'abord, ne pas nuire – Pour le respect des droits des enfants présentant des variations des caractéristiques sexuelles au Danemark et en Allemagne.
- Beneké, Chrëscht (2017). XY ungeklärt, article paru au hebdomadaire luxembourgeois "Revue" 10/2017.
- CAT (2016). Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France. CAT/C/FRA/CO/7.
- CEDAW (2016). Observations finales concernant le rapport de la France valant septième et huitième rapports périodiques. CEDAW/C/FRA/CO/7-8.
- CEDAW (2016). Observations finales concernant le rapport unique valant de septième et huitième rapports périodiques de l'Allemagne. CEDAW/C/DEU/CO/7-8.
- CEDAW (2018). Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques du Luxembourg, soumis en un seul document. CEDAW/C/LUX/CO/6-7.
- Centre pour l'Egalité de Traitement (2017). Avis sur le projet de loi n°7146 (10.07.2017).
- Charlebois Janik Bastien, Dagenais Sunny, Gosselin Lucie (2015). Quel est ce "sexe" que l'on mentionne?: Quelques implications du projet de règlement encadrant les demandes de changement de sexe pour les personnes intersex(u)ées.
- Charte de la diversité Lëtzebuerg (2014). Baromètre diversité & entreprise Lëtzebuerg. Edition 2014.
- Charte de la diversité Lëtzebuerg (2016). Baromètre diversité & entreprise Lëtzebuerg. Edition 2016.
- Code du travail, Luxembourg.
- Code pénal, Luxembourg.
- Comité de surveillance du SIDA, des hépatites infectieuses et des maladies sexuellement transmissibles (2017). Rapport d'activités 2016.
- Commission Consultative des Droits de l'Homme (2017). Avis sur le projet de loi n°7146 (6.2017).
- Commission européenne (2012). La discrimination dans l'UE en 2012. Eurobaromètre 77.4. Résultats pour le Luxembourg.
- Commission européenne (2012). Les personnes trans et intersexuées.
- Commission européenne (2015). La discrimination dans l'UE en 2015. Eurobaromètre 83.4. Résultats pour le Luxembourg.
- Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (2017). Rapport de l'ECRI sur le Luxembourg.
- Commission Nationale d'Ethique (2017). Avis 27. Avis relatif à la diversité des genres.
- Conseil de l'Europe - Commissaire aux droits de l'homme (2015). Droits de l'homme et personnes intersexes - Document thématique.
- Conseil de l'Europe (2011). La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe.
- Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire (2015). Résolution 2048 (2015). La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe.
- Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire (2017). Résolution 2191 (2017). Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes.
- Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, SCHEMBRI D. (2015). La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe. Rapport. Doc. 13742.
- Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010). Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
- Constitution du Grand-Duché du Luxembourg
- Convention européenne des droits de l'homme (1950).
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989).
- CRC (2015). Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse. CRC/C/CHE/CO/2-4.
- CRC (2016). Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France. CRC/C/FRA/CO/5.
- Déclaration de Malte 2013 : Conclusions du 3^{ème} Forum International Intersexe, Malte.
- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).
- ECPAT Luxembourg (2017). Référentiel concernant la protection des mineurs contre les violences.
- European Asylum Support Office (2017). Programme de formation de l'EASO.
- European commission (2015). Special Eurobarometer 437. Discrimination in the EU in 2015. Summary.
- European Commission (2017). HEALTH4LGBTI. Task 1: State-of-the-art study focusing on the health inequalities faced by LGBTI people.

- European Commission (2017). HEALTH4LGBTI. Task 2: Qualitative research – Focus groups studies with LGBTI people and health professionals.
- Fausto-Sterling, Anne (2000). Sexing the body.
- Formby, Eleanor (2013). The impact of homophobic and transphobic bullying on education and employment. A European survey 2013. Sheffield Hallam University. IGLYO.
- FRA (2013). Enquête LGBT dans l'UE. Enquête sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'Union européenne. Les résultats en bref.
- FRA (2013). EU LGBT survey. Technical report.
- FRA (2014). Being Trans in the European Union. Comparative analysis of LGBT survey data.
- FRA (2014). EU LGBT survey. European Union lesbian, gay, bisexual and transgender survey. Main results.
- FRA (2015). The fundamental rights situation of intersex people, FRA Focus, 04/2015.
- Human Rights Watch & InterACT (2017). "I Want to Be Like Nature Made Me". Medically Unnecessary Surgeries on Intersex Children in the US.
- ILGA Europe & Transgender Europe (2008). Transgender EuroStudy: Legal Survey and Focus on the Transgender Experience of Health Care.
- ILGA Europe et OII Europe (2015). Standing up for the human rights of intersex people – how can you help?
- Infas – Institut für angewandte Sozialwissenschaft GmbH (2016). Rapport. Quality of work Luxembourg, 2016.
- Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. (2017). Communiqué de presse. Luxembourg, le 17 mai 2017.
- Klöppel Ulrike (2016). Zur Aktualität kosmetischer Operationen «uneindeutiger» Genitalien im Kindesalter.
- Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- Loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du racisme et en portant incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales.
- Loi du 28 novembre 2006 dite «Egalité de traitement».
- Loi du 3 juin 2016 portant modification: 1. des articles L. 126-1, L. 241-1 et L. 426-14 du Code du travail; 2. de l'article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant ...3. de l'article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes;
- 4. de l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 5. de l'article 1er de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux; 6. de l'article 454 du Code pénal.
- Loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage.
- Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- Loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.
- Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.
- Loi modifiée du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail.
- Massen A. (2016). Concept pour la création d'un Centre national de Référence pour la Promotion de la Santé affective et sexuelle.
- Ministère de la Santé (2017). Plan d'action national VIH 2018-2022.
- Ministère de la Santé et CRP Santé (Centre de recherche public) (2013). Surveillance de la santé périnatale au Luxembourg. Evolution de 2001 à 2011.
- Ministère de la Santé et Luxembourg Institute of Health (2016). Surveillance de la santé périnatale au Luxembourg. 2011 – 2012 – 2013.
- Ministère de la Santé, Direction de la Santé (2015). Plan National de Prévention du Suicide pour le Luxembourg 2015 – 2019.
- Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (2017). Avis sur le projet de loi n°7146 (9.10.2017).
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science, et la culture (2016). Au grand jour. Réponses du secteur de l'éducation à la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre. Rapport de synthèse.
- OSCE (2009). Les crimes de haine: Prévention et Réponses – Guide de référence pour les ONG de la zone OSCE.
- Parlement européen (2015). Résolution du Parlement européen du 12 mars 2015 concernant le rapport annuel 2013 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière (2014/2216(INI)).

- Parlement européen (2016). La situation des réfugiées et des demandeuses d'asile dans l'Union européenne. Résolution du Parlement européen du 8 mars 2016 sur la situation des réfugiées et demandeuses d'asile dans l'Union européenne (2015/2325(INI)).
- Parlement européen (2017). Résolution du Parlement européen du 14 février 2017 sur la promotion de l'égalité des genres en matière de santé mentale et de recherche clinique (2016/2096(INI)).
- Projet de loi n°6568A portant réforme du droit de la filiation, modifiant le Code civil, le Nouveau Code de Procédure civile, le Code pénal, la loi communale du 13 décembre 1988, et la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines (2017).
- Projet de loi n°7146 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil (2017).
- Projet de loi n°7167 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code péna; 2) le Code de procédure pénale; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (2017).
- Règlement grand-ducal du 15 décembre 2009 portant déclaration d'obligation générale de la convention relative au harcèlement et à la violence au travail conclue entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part, et l'UEL, d'autre part.
- Sax, Leonard (2002). How common is intersex? A response to Anne Fausto-Sterling. *Journal of Sex Research*.
- The UN Refugee Agency (2015). Protecting persons with diverse sexual orientations and gender identities. A global report on UNHCR's Efforts to Protect Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, and Intersex Asylum-Seekers and Refugees.
- TNS ILRES (2015). Observatoire des discriminations 2015. Sondage pour le Centre pour l'Egalité de Traitement.
- Transgender Europe (2017). Overdiagnosed but Under-served. Trans Healthcare in Georgia, Poland, Serbia, Spain and Sweden: Trans Health Survey.
- Transgender Europe (2017). Trans Rights Europe Map 2017.
- United Nations - Human Rights - Office of the High Commissioner (2015). Fact Sheet Intersex, Free & Equal United Nations for LGBT Equality.
- Zillén Kavot, Garland Jameson, Slokenberga Santa (2017). The Rights of Children in Biomedicine: Challenges posed by scientific advances and uncertainties.

